

**QUATRIÈME SUPPLÉMENT EN DATE DU 21 DECEMBRE 2018 AU PROSPECTUS DE BASE EN
DATE DU 1^{er} AOÛT 2018**

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
(société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED
(société de droit de l'île de Guernesey)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
(société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE LUXEMBOURG S.A.
(Société de droit luxembourgeois)

**Programme d'émission de titres structurés (*Structured Debt Instruments Issuance Programme*)
de 25.000.000.000 d'euros**

**Inconditionnellement et irrévocablement garanti par
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Ce supplément (le « **Quatrième Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 1er août 2018 (le « **Prospectus de Base** »), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 septembre 2018 (le « **Premier Supplément** »), le second supplément au Prospectus de Base en date du 3 octobre 2018 (le « **Second Supplément** ») et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 5 novembre 2018 (le « **Troisième Supplément** »), relatif au programme d'émission de titres structurés (*Structured Debt Instruments Issuance Programme*) de 25.000.000.000 d'euros de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Financial Solutions et Crédit Agricole CIB Finance Luxembourg S.A. (chacun un « **Émetteur** » et ensemble les « **Émetteurs** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base auront le même sens que ceux utilisés dans ce Quatrième Supplément.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Second Supplément, le Troisième Supplément et ce Quatrième Supplément constituent conjointement un prospectus de base pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (tel que modifiée) (la « **Directive Prospectus** »). La Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») à Luxembourg a approuvé le Prospectus de Base. Une demande d'approbation du présent Troisième Supplément a été présentée auprès de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle qu'amendée (la « **Loi sur les Prospectus** ») qui transpose la Directive Prospectus.

Ce Quatrième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 16 de la Directive 2003/71/EC et de l'article 13.1 de la Loi sur les Prospectus.

Les Émetteurs assument la responsabilité des informations contenues dans ce Quatrième Supplément. À la connaissance des Émetteurs (qui ont chacun pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Quatrième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des incohérences entre (a) toute déclaration contenue dans ce Quatrième Supplément au Prospectus de Base et (b) toute autre déclaration directement contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Second Supplément et le Troisième Supplément, les déclarations dans ce Quatrième Supplément prévaudront.

Les références dans ce Quatrième Supplément aux paragraphes du Prospectus de Base doivent être considérées comme des références au Prospectus de Base. Hormis ce qui est énoncé dans ce Quatrième Supplément, il n'existe pas d'autre nouvel élément significatif, d'erreur manifeste ou d'inexactitudes relatives aux informations incluses dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que ce Quatrième Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation jusqu'au 28 décembre 2018, 17.00 heure de Paris.

Des copies du Prospectus de Base, du Premier Supplément, du Second Supplément, du Troisième Supplément et de ce Quatrième Supplément et des documents incorporés par référence, peuvent être obtenues gratuitement au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) à Paris et à Luxembourg et sont publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg : www.bourse.lu ainsi que sur celui de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : <http://www.cacib.fr/nos-offres/derives-de-taux-credits-et-multi-sous-jacents.htm>.

L'objet de ce Quatrième Supplément est de modifier :

- (i) les "Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit" (pages 708 à 788 du Prospectus de Base) et le "Modèle de Conditions Définitives" (pages 217 à 492 du Prospectus de Base), pour répondre à (i) l'inclusion et la reconnaissance par les États membres de l'Union Européenne des titres de créance senior non préférés dans le droit national suite à la promulgation de la Directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Directive 2014/59/UE) et (ii) le développement récent par la pratique de marché du référencement de ce nouveau type de titres de créance dans les transactions de dérivés de crédit, y compris les titres indexés sur évènement de crédit ; les titres de créance senior non préférés sont émis par des institutions financières et constituent un nouveau rang de dette, inférieur à la dette senior d'une institution financière mais supérieur à sa dette subordonnée de niveau 2. Afin de permettre à ces titres de créance d'être référencés par le marché des dérivés de crédit, l'Association Internationale pour les Swaps et les Dérivés (*International Swaps and Derivatives Association*, l'"ISDA") a publié le 8 décembre 2017 les "Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non-Préférées" (les "**Dispositions Additionnelles**"), qui prévoient de nouvelles définitions et des amendements aux Définitions de Dérivés de Crédit 2014 (les "**DDC**", telles que publiées par l'ISDA le 21 février 2014) concernant ces nouveaux types de titres de créance non préférés ; étant donné que les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de l'Annexe 2 du Prospectus de Base sont supposées suivre de près les dispositions des DDC, ce Quatrième Supplément vise à apporter aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit des modifications équivalentes à celles qui ont été faites aux DDC par les Dispositions Additionnelles ; et
- (ii) les "Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard" et les "Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés" pour corriger une erreur manifeste dans les

définitions de "Niveau_x" et "Niveau_y" utilisées pour les besoins de la "Valeur Sous-Jacente_{xy}", "Valeur Sous-Jacente_e", "Valeur Sous-Jacente Globale", "Valeur Sous-Jacente_{1xy}", "Valeur Sous-Jacente_{2xy}" ou "Valeur Forward Globale" selon le cas.

1. Les amendements spécifiques des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont comme suit.

1.1 Chacune des nouvelles définitions suivantes sont insérées dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) conformément à leur ordre alphabétique correct:

Obligation Senior Non-Préférée (*Senior Non-Preferred Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée uniquement, mais pas davantage ni autrement, à toute Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une quelconque Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, et dont le rang est supérieur à celui des Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence ou dont le rang serait ainsi supérieur s'il existait une quelconque Obligation Subordonnée Traditionnelle de l'Entité de Référence. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Senior Non-Préférée constitue une Obligation Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Obligation Subordonnée de Niveau 2 (*Tier 2 Subordinated Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui remplit les conditions fixées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel qu'amendé ou remplacé le cas échéant (le "RRC") ou qui sont (ou seraient à tout moment) autrement éligibles en tant qu'élément de niveau 2 conformément au RRC.

Obligation Subordonnée Traditionnelle (*Traditional Subordinated Obligation*) désigne l'une quelconque des obligations suivantes : (a) toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; (b) toute obligation de l'Entité de Référence dont le rang est, ou est réputé être, pari passu avec toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; et (c) toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux obligations de l'Entité de Référence décrites aux items (a) et (b) ci-avant, chacune constituant (sans limitation) des Obligations Subordonnées Traditionnelles relativement à une Obligation Senior Non-Préférée. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Subordonnée Additionnelle telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Transaction Senior Non-Préférée (*Senior Non-Preferred Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle concernant laquelle les "Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non-Préférées (publiées le 8 décembre 2017)" ont été spécifiées comme applicables. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Transaction Senior Non-Préférée constitue une Transaction Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

1.2. La définition de "Subordination" dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) en page 782 est amendée par l'insertion des termes suivants dans la dernière ligne, à la suite des mots "après cette date." :

"Ce terme "Subordination" sera pris en compte dans l'évaluation de toute Obligation sans considération des modalités selon lesquelles l'Obligation est décrite par les lois de toute

juridiction concernée, y compris la qualification de l'Obligation comme senior ou non subordonnée en vertu des lois de toute juridiction concernée."

- 1.3. La définition d'"Obligation de Référence" dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) en page 774 est amendée par l'insertion des termes suivants à la fin du sous-paragraphe (a), à la suite des mots "le cas échéant" :

", étant précisé que, lorsque "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme applicable à l'Entité de Référence, alors, quelle que soit l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préférée de l'Entité de Référence est visée dans la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préférée de l'Entité de Référence n'est visée dans la Liste SRO mais cette Obligation de Référence Standard a été précédemment visée dans la Liste SRO, il sera considéré qu'aucune Obligation de Référence Standard n'est applicable aux Titres et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préférée de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure."

- 1.4. La définition de "Niveau de Séniorité" dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) en page 767 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Niveau de Séniorité (*Seniority Level*) désigne, s'agissant d'une obligation de l'Entité de Référence, (a) si "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifié comme applicable à cette Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées, "Niveau Senior Non-Préférée" et (b) sinon : (i) "Niveau Senior" ou "Niveau Subordonné" tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (ii) si aucun Niveau de Séniorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "Niveau Senior" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Senior ou "Niveau Subordonné" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Subordonnée, ou dans le cas contraire (iii) "Niveau Senior".

- 1.5. La définition de "Date de Notification" dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) en page 746 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Date de Notification (*Notice Delivery Date*) désigne la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit effective et, à moins que "Notification d'Informations Publiquement Disponibles" soit spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles effective, ont été remises à l'Émetteur par l'Agent de Calcul.

- 1.6. Le champ suivant est inséré dans le "Modèle de Conditions Définitives", à la suite du sous-paragraphe (ww) du paragraphe 21 en page 356, comme nouveau sous-paragraphe (xx) :

(xx)	Obligation de Référence Senior Non-Préférée	[Applicable][Sans Objet] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
------	---	--

- 1.7. Le champ suivant est inséré dans la Partie [C] (Entités de Référence Multiples) du "Modèle de Conditions Définitives", à la suite du sous-paragraphe (x) en page 485 et à la suite du sous-paragraphe (x) en page 487, dans chaque cas comme nouveau sous-paragraphe (y) :

(y)	Obligation de Référence Senior Non-Préférée	[Applicable][Sans Objet]
-----	---	--------------------------

Afin d'assister les investisseurs et aux fins de facilitation de lecture, les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de l'Annexe 2 au Prospectus de Base sont reproduites dans l'Annexe jointe à ce Quatrième Supplément, sous une forme consolidée qui incorpore les modifications visées dans ce Quatrième Supplément.

2. Les amendements spécifiques des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard et des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sont comme suit.

2.1 Dans :

- les chapitres 3, 4, 5, 7, 9, 10, 13, 14 et 20 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ;
- les chapitres 2, 4, 6, 7 et 9 de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ;
- le chapitre 3 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combiné ; et
- le chapitre 3 de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combiné,

la définition de Valeur Sous-Jacente_{xy} est supprimée et remplacée par les termes suivants :

Valeur Sous-Jacente_{xy} (*Underlying Value_{xy}*) désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_x et d'un Sous-Jacent_y est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y ; ou
 - (v) le résultat de la formule suivante basée sur la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_y, si "Valeur Forward Globale" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_x et du Sous-Jacent_y :

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous - Jacente}_x - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous - Jacente}_y}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

où

"Valeur Sous-Jacente_x" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_x ;

"Valeur Sous-Jacente_y" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_y ;

"Niveau_x" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_x est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_x n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_x)^{-x}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_x})]$$

"Niveau_y" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_y est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_y n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_y)^{-y}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_y}$$

x désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; et

y désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Dans :

- les chapitres 6, 8, 12, 15 et 19 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ;
- les chapitres 3 et 15 de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ;
- les chapitres 7, 8, 12 et 14 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combiné ; et
- les chapitres 7, 11, 12 et 14 de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combiné,

la définition de Valeur Sous-Jacente_i est supprimée et remplacée par les termes suivants :

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_{i,x} et d'un Sous-Jacent_{i,y} est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables pour le même i :
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{i,x} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{i,y}, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{i,x} et du Sous-Jacent_{i,y} ; ou

- (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
- (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
- (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy} ; ou
- (iv) le résultat de la formule suivante basée sur la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{ix} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{iy}, si "Valeur Forward Globale" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{ix} et du Sous-Jacent_{iy}

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous - Jacente}_{ix} - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous - Jacente}_{iy}}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

où

"Valeur Sous-Jacente_{ix}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{ix}

"Valeur Sous-Jacente_{iy}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{iy}

"Niveau_x" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{ix} est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{ix} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), \left(\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_{ix})^{-x}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_{ix}} \right)]$$

"Niveau_y" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{iy} est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{iy} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_{iy})^{-y}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_{iy}}$$

x désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables

y désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables.

2.3 Dans :

- le chapitre 8 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ; et
- le chapitre 6 de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard,

la définition de Valeur Sous-Jacente Globale est supprimée et remplacée par les termes suivants :

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global observée à une Date d'Observation des Intérêts ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent Global_x et d'un Sous-Jacent Global_y est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_y, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global_x et du Sous-Jacent Global_y ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_y, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global_x et du Sous-Jacent Global_y ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_x et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_y, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global_x et du Sous-Jacent Global_y ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_x et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_y, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global_x et du Sous-Jacent Global_y ; ou
 - (v) le résultat de la formule suivante basée sur la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_x et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent Global_y, si "Valeur Forward Globale" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent Global_x et du Sous-Jacent Global_y

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous - Jacente}_x - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous - Jacente}_y}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

où

"Valeur Sous-Jacente_x" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global_x

"Valeur Sous-Jacente_y" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global_y

"Niveau_x" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_x est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_x n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+\text{Valeur Sous-Jacente}_x)^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_x})]$$

"Niveau_y" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_y est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_y n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_y)^{-y}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_y}$$

x désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables

y désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables.

- 2.4 Dans le chapitre 21 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les définitions de Niveau_x et de Niveau_y sont supprimées et respectivement remplacées par les termes suivants :

Niveau_x (Level_x) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, (i) si la Valeur Sous-Jacente_x est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_x n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+\text{Valeur Sous-Jacente}_x)^{-(x-n)}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_x})]$$

Niveau_y (Level_y) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, (i) si la Valeur Sous-Jacente_y est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_y n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_y)^{-(y-n)}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_y}$$

- 2.5 Dans le chapitre 22 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les définitions de Niveau_x et de Niveau_y sont supprimées et respectivement remplacées par les termes suivants :

Niveau_x (Level_x) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, (i) si la Valeur Sous-Jacente_x est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_x n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+\text{Valeur Sous-Jacente}_x)^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_x})]$$

Niveau_y (Level_y) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, (i) si la Valeur Sous-Jacente_y est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_y n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_y)^{-y}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_y}$$

2.6 Dans le chapitre 23 de la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les définitions de Valeur Sous-Jacente_{1xy} et Valeur Sous-Jacente_{2xy} sont supprimées et respectivement remplacées par les termes suivants :

Valeur Sous-Jacente_{1xy} (Underlying Value_{1xy}) désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent₁ ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_{1x} et d'un Sous-Jacent_{1y} est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1x} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1y}, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{1x} et du Sous-Jacent_{1y} ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1x} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1y}, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{1x} et du Sous-Jacent_{1y} ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1x} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1y}, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{1x} et du Sous-Jacent_{1y} ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1x} et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1y}, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{1x} et du Sous-Jacent_{1y} ; ou
 - (v) le résultat de la formule suivante basée sur la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1x} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{1y}, si "Valeur Forward Globale" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{1x} et du Sous-Jacent_{1y} :

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous - Jacente}_{1x} - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous - Jacente}_{1y}}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

où

"Valeur Sous-Jacente_{1x}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{1x} ;

"Valeur Sous-Jacente_{1y}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{1y} ;

"Niveau_x" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{1x} est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{1x} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+\text{Valeur Sous-Jacente}_{1x})^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{1x}})]$$

"Niveau_y" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{1y} est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{1y} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{1y})^{-y}}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{1y}}$$

x désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; et

y désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente_{2xy} (*Underlying Value_{2xy}*) désigne :

- (a) la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent₂ ; ou
- (b) si une combinaison d'un Sous-Jacent_{2x} et d'un Sous-Jacent_{2y} est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) la somme de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2x} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2y}, si "Addition" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{2x} et du Sous-Jacent_{2y} ; ou
 - (ii) la différence algébrique entre la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2x} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2y}, si "Soustraction" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{2x} et du Sous-Jacent_{2y} ; ou
 - (iii) le produit de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2x} et de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2y}, si "Multiplication" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{2x} et du Sous-Jacent_{2y} ; ou
 - (iv) le quotient de la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2x} et par la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2y}, si "Division" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{2x} et du Sous-Jacent_{2y} ou
 - (v) le résultat de la formule suivante basée sur la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2x} et la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent_{2y}, si "Valeur Forward Globale" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme la formule retenue pour la combinaison du Sous-Jacent_{2x} et du Sous-Jacent_{2y} :

$$\frac{\text{Niveau}_x \times \text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{2x} - \text{Niveau}_y \times \text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_{2y}}{\text{Niveau}_x - \text{Niveau}_y}$$

où

"Valeur Sous-Jacente_{2x}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{2x} ;

"Valeur Sous-Jacente_{2y}" désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{2y} ;

"Niveau_x" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{2x} est égale à zéro, x et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{2x} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\text{Max} [(1,25 \times \text{Niveau}_y), (\frac{1-(1+\text{Valeur Sous-Jacente}_{2x})^{-x}}{\text{Valeur Sous-Jacente}_{2x}})]$$

"Niveau_y" désigne (i) si la Valeur Sous-Jacente_{2y} est égale à zéro, y et (ii) si la Valeur Sous-Jacente_{2y} n'est pas égale à zéro, le résultat de la formule ci-dessous :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur Sous - Jacente}_{2y})^{-y}}{\text{Valeur Sous - Jacente}_{2y}}$$

x désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables ; et

y désigne le chiffre spécifié comme tel à cet effet dans les Conditions Définitives applicables.

Les modifications visées par ce Quatrième Supplément s'appliqueront uniquement aux Conditions Définitives dont la date d'émission intervient à la date d'approbation de ce Quatrième Supplément ou ultérieurement à la date d'approbation de ce Quatrième Supplément.

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agent Placeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit. Ces modalités s'appliquent uniquement aux Titres qui sont spécifiés comme étant des Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables.

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives concernées. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Les présentes modalités (les **Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont applicables. Ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit

Les Conditions Définitives doivent spécifier :

- (a) le type de Titres Indexés sur Évènement de Crédit, à savoir des CLN sur Entité de Référence Unique, CLN sur Énième Défaut, CLN sur Panier Linéaire ;
- (b) lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLN à Recouvrement Fixe, des CLN à Effet de Levier, des CNL à Principal Intégralement Protégé, des CNL à Principal Partiellement Protégé ou des CLN sur Obligations de Référence Uniquement ;
- (c) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode de Règlement Alternative applicable ;
- (d) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence ;
- (e) la ou les Obligations de Référence (le cas échéant) se rapportant à chaque Entité de Référence ;
- (f) La Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévues ; et
- (h) Le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable se rapportant à chaque Entité de Référence.

1.2 Stipulations Additionnelles

Si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit prendront effet conformément à leurs termes.

2 REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement

L'Émetteur concerné remboursera chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit à la Date d'Échéance associée (cette date pouvant être reportée conformément à sa définition) au Montant de Remboursement Final (conjointement avec les intérêts, le cas échéant, payables à ce titre), à moins que :

- (a) Les Titres Indexés sur Évènement de Crédit aient été précédemment remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en application des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*), 2.8 (*Remboursement suite à un Évènement de Fusion*) ou 2.10 (*Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel*)) ; ou
- (b) Les Conditions de Règlement aient été satisfaites, auquel cas l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

2.2 Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*), 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*) 2.5 (*CNL à Principal Protégé*) et 2.9 (*Suspension des Obligations*), lorsque les Conditions de Règlement ont été satisfaites s'agissant d'une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit fera l'objet d'un remboursement :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement par Enchères", par le paiement, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement par Enchères de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la Date de Règlement par Enchères, sauf si un Évènement de Règlement Alternatif survient, auquel cas l'Émetteur concerné exécutera ses obligations de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode de Règlement Alternative applicable. Si les Conditions de Règlement d'un nouvel Évènement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Évènement de Règlement Alternatif relatif à un premier Évènement de Crédit et si aucun Évènement de Règlement Alternatif ne se produit au titre de ce nouvel Évènement de Crédit, l'Émetteur concerné remboursera, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison associée, les Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(a) par Règlement par Enchères ;
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ; et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement en Espèces", sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.6 (*CLN à Recouvrement Fixe*) au montant de sa part au prorata, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement en Espèces de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la Date de Règlement en Espèces.

2.3 CLN sur Énième Défaut

Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut, les Conditions de Règlement des Titres ne seront pas satisfaites tant que les Conditions de Règlement ne sont pas satisfaites pour l'Énième Entité de Référence. Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut et les Conditions de Règlement sont satisfaites pour plus d'une Entité de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera, l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.4 CLN sur Panier Linéaire

- (a) Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, alors les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit après satisfaction des Conditions de Règlement, sur l'extension de l'échéance des Titres Indexés sur Évènement de Crédit lors de la remise d'une Notification d'Extension, sur la cessation ou la suspension de la computation des intérêts ou de la computation et du paiement des intérêts après la Date d'Échéance Prévues, s'appliqueront pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit concernant chaque Entité de Référence séparément et au prorata de la part de chaque Entité de Référence dans le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné. Les autres modalités de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit devront alors être interprétées en conséquence.
- (b) Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4(a), lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire qui sont également des CLN à Effet de Levier, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement pour une Entité de Référence, le montant en principal de chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera diminué du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou du Montant d'Exercice, selon le cas, relatif à cette Entité de Référence (le **Montant Affecté**) à compter de la Date de Paiement d'Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'Évènement. Un montant égal au produit (a) du Prix Final des Enchères ou au Prix Final, selon le cas et (b) Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (le résultat de ce produit étant le **Montant Recouvré**) sera mis en réserve et le Montant de Couverture sera déterminé en fonction du Montant Affecté. L'agrégat de tous les Montants Recouverts diminué de la somme de tous les Montants de Couverture, qui peut être un montant négatif, sera ajouté au montant principal total en circulation des Titres pour les besoins de calcul du Montant de Remboursement Final.

2.5 CNL à Principal Protégé

- (a) Lorsque "CNL à Principal Intégralement Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.1(a) (*Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement*) s'appliquera, en lieu et place de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), comme si aucune Condition de Règlement n'a été satisfaite concernant l'une quelconque des Entités de Référence référencée par les Titres Indexés sur Évènement de Crédit.
- (b) Lorsque "CNL à Principal Partiellement Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera intégralement remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*). Dans le cas de CLN à Principal Partiellement

Protégé, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera différent du montant principal total restant dû en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

- (c) Dans le cas où survient uniquement un remboursement partiel d'un Titre Indexé sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4(a) ou 2.4(b) ci-dessus, les dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit continueront à s'appliquer relativement à toute Entité de Référence restante et les autres dispositions pertinentes de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront interprétées en conséquence.

2.6 CLN à Recouvrement Fixe

Lorsque "Règlement en Espèce" est spécifié applicable comme Méthode de Règlement, il peut être prévu que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit soient des "CLN à Recouvrement Fixe". Le Montant de Règlement en Espèces d'un CLN à Recouvrement Fixe sera déterminé en utilisant le Prix Final, comme énoncé ci-dessous dans la définition du Montant de Règlement en Espèces et du Prix Final de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit.

2.7 Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier

Lorsque "CLN à Effet de Levier" est prévu comme applicable aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non partiellement, par l'envoi d'une notification respectant un préavis d'une durée minimale et maximale précisée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Registre, selon le cas, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notification étant irrévocable) si, lors d'une date quelconque :

- (a) lorsque "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, exprimé comme un pourcentage du montant total en principal dû en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de la Souche concernée serait, en supposant que cette Souche de Titres Indexés sur Évènement de Crédit soit remboursée dans son intégralité ce même jour au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié par les Conditions Définitives applicables ;
- (b) lorsque "Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si le Taux sur Entité de Référence (en cas de CLN sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (en cas de CLN sur Énième Défaut ou de CLN sur Panier Linéaire) excède le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou
- (c) "Nombre Déclencheur d'Entités de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Évènement de Crédit est survenu excède le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Il n'est pas nécessaire que l'évènement considéré perdure à un quelconque moment pour qu'une notification puisse être émise conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7.

Les Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront remboursés conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 à hauteur du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

2.8 Remboursement suite à un Évènement de Fusion

Si la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.8 est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Évènement de Fusion survient, alors l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non pas une partie seulement, des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, au Montant de Remboursement Anticipé à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*), à la Date de Remboursement de l'Évènement de Fusion.

2.9 Suspension des Obligations

En cas de survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit ou si une notification est remise à l'ISDA comme prévu dans la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit" en rapport avec une Entité de Référence, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement par voie de notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires) à compter de la date de remise de la notification (et nonobstant le fait que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit (Comité DDC) compétent ait encore à déterminer si des Informations Publiquement Disponibles existent ou si un Évènement de Crédit a eu lieu), toute obligation de l'Émetteur concerné de rembourser tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*)) ou de payer tout montant d'intérêts qui aurait été exigible en vertu de ce Titre, est et restera, dans la mesure où cette obligation se rapporte à l'Entité de Référence concernée, suspendue jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA que le Comité DDC a Décidé, relativement à cette Entité de Référence :

- (a) de statuer sur les questions décrites dans la définition de la "Question sur Évènement de Crédit DC" de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*) ; ou
- (b) de ne pas statuer sur ces questions.

Durant la période de suspension, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de, ni habilité à, prendre quelque mesure que ce soit se rapportant au règlement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, dans chaque cas, dans la mesure où ils se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Une fois que l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, concernant les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la suspension prendra fin et l'exécution des obligations ainsi suspendues sera reprise sur la base de cette résolution, le Jour Ouvré CLN suivant son annonce publique par l'ISDA, l'Émetteur concerné ayant le bénéfice de la journée entière indépendamment du moment auquel la suspension a débuté. Tout montant d'intérêts dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA. Tout montant de principal dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA.

En cas de suspension du paiement des intérêts ou du principal conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.9, aucun intérêt ne courra sur ces intérêts ou ce principal.

2.10 Remboursement suite à un Évènement de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Perturbation Additionnel s'est produit, alors l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres par notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur concerné versera un

montant à chaque Titulaire pour chaque Titre qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*). Les paiements seront réalisés de la manière notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors du calcul de la juste valeur de marché des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul prendra en compte l'ensemble des informations qu'il jugera pertinentes (y compris, notamment, les conditions de marché).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.10 ne s'applique pas si les Conditions Définitives prévoient qu'aucun Cas de Perturbation Additionnel n'est applicable.

2.11 Modalités diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit font l'objet d'un remboursement partiel (ou le montant principal total des Titres Indexés sur Évènement de Crédit est autrement réduit conformément aux dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit), les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés seront annotés afin de refléter ce remboursement partiel (ou, le cas échéant, cette réduction du montant principal total). En conséquence, suite à ce remboursement partiel (ou, le cas échéant, suite à cette réduction du montant principal total), l'encours du montant principal de chaque Titre sera réduit à toutes fins utiles (y compris en vue de la computation des intérêts y afférents), mais en cas de remboursement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), le montant d'intérêt dû sera déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3 (*Intérêts*) sous réserve, le cas échéant, de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.4 (*Intérêts garantis*).

Le remboursement de tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2 (*Remboursement*), conjointement au paiement des intérêts y afférents, le cas échéant, vaut exécution de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Émetteur concerné s'y rapportant.

Tout montant payable en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

3 INTÉRÊTS

3.1 Cessation de la Computation des Intérêts

- (a) Dès satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit, les intérêts relatifs à ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) cesseront de courir à compter de :
 - (i) la Date de Période d'Accumulation des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la Date de Détermination d'Évènement concernée (ou, dans le cas de la première Période d'Accumulation des Intérêts, la Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts) (**Type CIA 1**) ; ou
 - (ii) la Date de Détermination d'Évènement concernée (inclus) (auquel cas, cette Date de Détermination d'Évènement sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins de la détermination des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination d'Évènement (exclue)) (**Type CIA 2**), ou
 - (iii) la Date d'Échéance Prévue (**Type CIA 3**),comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

- (b) Si (i) la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.8 est spécifiée comme étant applicable dans et l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement de Fusion est survenu ou (ii) l'Émetteur concerné choisit de rembourser les Titres conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.10 suite à une détermination par l'Agent de Calcul qu'un Évènement de Perturbation Additionnel est survenu, dans chaque cas, relativement à tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit, les intérêts cesseront de courir sur ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à compter de la Date de Paiement des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la date de cette détermination.

3.2 Intérêts après la Date d'Échéance Prévüe

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit ne portera intérêt que jusqu'à la Date d'Échéance Prévüe (exclue).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont remboursés conformément aux Modalités Générales ou à ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, la Date d'Échéance Prévüe, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévüe), la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison, selon le cas, constituera une Date de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) et l'Émetteur concerné paiera les intérêts courus pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, si applicable, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) à ladite Date de Paiement des Intérêts, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

3.4 Intérêts garantis

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que le Type CIA 3 s'applique, la dernière Période d'Accumulation des Intérêts prendra fin à la Date d'Échéance Prévüe (cette dernière étant exclue), et ce nonobstant la survenance d'un Évènement de Crédit, la satisfaction ultérieure des Conditions de Règlement ou tout remboursement des Titres conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement*) ou 4 (*Règlement Physique*). Nonobstant la Modalité Générale 4 (*Intérêts*), les intérêts seront calculés par référence au Montant de Calcul (que les Titres soient ou non sous la forme d'un Certificat Provisoire) applicable à chaque Titre pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts concernée, indépendamment du montant en principal alors existant pour ce Titre.

4 RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à un Titre Indexé sur Évènement de Crédit, alors, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement y afférentes, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné à cette fin, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Obligations à Livrer*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Évènement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)), respectivement :

- (a) en livrant une part au prorata des Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique correspondante (le **Montant de Règlement Physique**) ; et
- (b) en payant une part de ce Titre au prorata du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique de ce Titre ; et
- (c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant une part de ce Titre au prorata du montant égal à la valeur absolue de cette part au prorata.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison d'une quelconque des Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique qu'il est possible et légal de Livrer. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Non Livrables et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison des Obligations à Livrer

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique pour un motif qui ne résulte pas d'un évènement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ci-dessus (y compris suite à la survenance d'un Évènement de Perturbation de la Couverture), ce manquement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Obligations à Livrer qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, ces Obligations à Livrer n'ont pas été Livrées, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations à Livrer et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et arrondi

Lorsqu'un Titulaire détient des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour un montant principal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être livrées en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit sera agrégé pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4. Si l'Encours des Obligations à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) des Obligations à Livrer, alors l'Encours des Obligations à Livrer sera arrondi à la valeur nominale inférieure la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles circonstances, les Obligations à Livrer qui ne sont pas en mesure d'être Livrées seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou tout autre agent désigné par l'Émetteur concerné à cette fin et, si elles sont ainsi

vendues, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit d'un montant équivalent à sa part au prorata des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception et au plus tôt à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.5 Livraison et frais

La Livraison de toutes les Obligations à Livrer conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve comme exposé dans la définition de "Livrer" que :

- (a) tous les frais d'enregistrement, de traitement ou frais similaires raisonnablement encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés et payables à l'agent au titre d'un Crédit dans le cadre d'une cession (lorsque les Obligations à Livrer incluent des Crédits Cessibles ou des Crédits Soumis à Consentement) seront payables par les Titulaires concernés, et, si un droit de timbre est payable au titre de la Livraison d'Obligations à Livrer, le paiement y afférent sera effectué par les Titulaires concernés ; et
- (b) toutes autres dépenses résultant de la Livraison et/ou du transfert des Obligations à Livrer seront supportées par les Titulaires et déterminées conformément aux conventions de marché en vigueur.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations à Livrer sera reportée jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.6 lors de la satisfaction des Conditions de Règlement seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont détenus dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Évènement de Crédit à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Évènement de Crédit auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 Procédures de Règlement Physique

- (a) Procédures des Titulaires

Si tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement ou la Méthode de Règlement Alternative, toute livraison du Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables et les stipulations de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7.

- (i) Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (ou devra s'assurer que le dépositaire, l'agent ou toute entité avec laquelle il entretient la même relation en vertu des Titres s'exécute pour son compte), (I) au moins trois (3) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (II) tel nombre de Jours Ouvrés inférieur déterminé par l'Agent de Calcul et notifié

aux Titulaires de Titres relativement à la Souche de Titres concernée, dans chaque cas avant la Date de Règlement Physique :

- (A) tant que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, copie étant donnée à l'Agent Payeur et à l'Émetteur, via le système EUCLID ou tout système équivalent ou de remplacement (une **Notification EUCLID**) ; ou
 - (B) si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, présenter ou restituer (selon le cas) à l'Agent Payeur son Titre (cette expression, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 comprendra les Reçu(s), et éventuellement, tous les Coupons non échus, conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)) et présenter à l'Agent Payeur une notification de transfert d'actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.
- (ii) L'expression **Notification** employée ci-dessous fait référence à une chacune des Notifications EUCLID et Notifications de Transfert d'Actifs, le cas échéant.
 - (iii) Chacune des Notifications EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Évènement de Crédit objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit ;
 - (C) donner une instruction irrévocable pour, et autoriser Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit à la date à laquelle ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.1(a) (*Livraison et paiement*) ;
 - (D) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi sur les Valeurs Mobilières) ; et
 - (E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives.
 - (iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir des détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;

- (B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives ; et
 - (C) fournir le certificat du Titulaire certifiant s'il est résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi sur les Valeurs Mobilières).
- (v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.
 - (vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Évènement de Crédit objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Évènement de Crédit qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
 - (vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7, sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.
- (b) Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes

Dès la réception d'une Notification dûment complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur Principal, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Évènement de Crédit selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Évènement de Crédit, le Montant de Règlement Physique sera livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable et déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison en particulier et à la date d'exigibilité du remboursement de ces Titres Indexés sur Évènement de Crédit, étant entendu que les Titres Indexés sur Évènement de Crédit concernés sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et la Notification ne seront pas livrés après la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables), avant la date d'exigibilité de ce remboursement.

- (c) Retard ou Absence de la transmission de la Notification

Si la Notification, accompagné du Titre auquel se rapporte cette Notification (dans le cas où le Titre Indexé sur Évènement de Crédit est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur), est adressée à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit aux risques du Titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer

un quelconque paiement ou actif, que ce soit à titre d'intérêts ou autrement, dans le cas d'une livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 ou en raison d'autres circonstances hors de son contrôle de l'Émetteur.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas de manière valide la Notification, ou qu'une Notification n'est pas transmise en son nom de manière valide, et de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification, ou fait transmettre une Notification, un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Évènement de Crédit sous forme définitive, ne transmet pas le Titre Définitif y afférent, ou n'obtient pas que ce Titre Définitif soit transmis, ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.5 (Livraison et frais), l'Émetteur concerné sera dispenser de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et n'aura pas d'obligations supplémentaires ou n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

- (d) Livraison aux risques du Titulaire de Titres

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison.

- (e) Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Émetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) fera l'objet d'une inscription en tant que titulaire ou prêteur direct (selon le cas) de l'Obligation à Livrer concernée (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire ou de prêteur direct (selon le cas) enregistré de l'Obligation à Livrer concernée, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à l'Obligation à Livrer concernée pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de l'Obligation à Livrer concernée pendant cette Période d'Intervention.

5 STIPULATIONS RELATIVES AU TIMING ET A L'INEXÉCUTION

5.1 Inexécution

En l'absence d'autres raisons, la performance par l'Émetteur de ses obligations en vertu des Titres ne sera pas considérée comme inexécutée ou autrement nulle ou annulable (que ce soit en cas d'erreur ou non) du seul fait que :

- (a) une Entité de Référence n'existe pas, ou cesse d'exister, à ou à la suite de la Date d'Émission ; et/ou
- (b) les Obligations, Obligations d'Évaluation, Obligations à Livrer, Obligations à Livrer Spécifiées ou Obligations de Référence n'existent pas, ou cessent d'exister à ou suite à la Date d'Émission.

5.2 Timing

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous et des stipulations relatives aux Notifications décrites dans les présentes, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, la séparation des jours sera exécutée en référence à l'heure *Greenwich Mean Time* (ou si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Japon Sovereign*" ou "*Japon Corporate*", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire dans lequel l'évènement est survenu. Tout évènement survenant à minuit sera considéré comme étant survenu immédiatement avant minuit.

Si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'exigibilité ou, le cas échéant, au dernier jour du Délai de Grâce, alors ledit manquement de paiement sera réputé être survenu ledit jour avant minuit, en référence à l'heure de *Greenwich Mean Time* (ou, si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "*Japon Sovereign*" ou "*Japon Corporate*", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

6 ÉVÈNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Entité de Référence Unique

Lorsque les Titres sont des CLN sur Entité de Référence Unique et lorsqu'un Évènement de Succession s'est produit et que plus d'un Successeur a été identifié, (chacun étant dénommé, une **Entité de Référence de Substitution**) :

- (a) chaque Entité de Référence de Substitution sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit ;
- (b) en ce qui concerne chaque Entité de Référence de Substitution, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable applicable à l'Entité de Référence initiale divisé par le nombre d'Entité de Référence de Substitution ; et
- (c) toutes les autres Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit initiaux seront reproduites pour chaque Titre réputé être un nouveau Titre Indexé sur Évènement de Crédit, sauf si une modification est requise, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, afin que les Titres réputés être les nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (pris dans leur ensemble) reflètent les effets économiques des Titres Indexés sur Évènement de Crédit initiaux.

6.2 CLN sur Énième Défaut

Lorsque les Titres sont des CLN sur Énième Défaut :

- (a) Lorsqu'un Évènement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence pour laquelle un Évènement de Crédit s'est produit) et lorsque plus d'un Successeur a été identifié, chaque Titre Indexé sur Évènement de Crédit sera réputé à toutes fins comme ayant été divisé en un nombre de nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chaque nouveau Titre Indexé sur Évènement de Crédit doit couvrir un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectées par cet Évènement de Succession et les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.1(a) à 6.1(c) (incluses) doivent lui être appliquées ;

- (b) Si une "Substitution" est indiquée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives, lorsqu'une Entité de Référence (**L'Entité de Référence Survivante**) (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Évènement de Succession) est un Successeur de toute autre Entité de Référence (**L'Entité de Référence Historique**) au titre d'un Évènement de Succession, l'Entité de Référence Survivante sera considérée comme le Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et
- (c) Si "Remplacement" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, lorsque l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Évènement de Succession) est un Successeur d'une Entité de Référence Historique au titre d'un Évènement de Succession :
 - (i) l'Entité de Référence Survivante ne sera pas considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et
 - (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique. Afin d'éviter toute ambiguïté, les nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit ainsi considérés seront représentés par les Titres Indexés sur Évènement de Crédit d'origine.

6.3 CLN sur Panier Linéaire

Lorsque les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, et qu'un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a été soumise à un Évènement de Succession associé (**L'Entité Affectée**) :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (sauf si elle est un Successeur tel que décrit au paragraphe (b) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera considéré comme une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (c) le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour chaque Successeur sera égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité Affectée divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (d) l'Agent de Calcul peut apporter toutes modifications aux Modalités des Titres qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver leurs effets économiques tels qu'ils existaient avant l'Évènement de Succession (pris dans leur ensemble).

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

S'agissant d'une Obligation de Référence Non Standard pour laquelle un Évènement de Remplacement est survenu, l'Agent de Calcul déterminera l'obligation (**L'Obligation de Référence de Remplacement**) qui remplacera une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux procédures suivantes.

- (a) L'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard, sous réserve que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme étant une Obligation de Référence Non-Standard si, au moment de la détermination, cette obligation a déjà été rejetée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné et que cette obligation n'a pas changé de manière significative depuis la date de la Décision DC concernée.
- (b) Si l'un quelconques des événements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence

Non Standard, l'Obligation de Référence Non Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement qu'aux fins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" et au paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si l'évènement décrit au paragraphe (b) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence Non-Standard et aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée ou, si cela survient avant, jusqu'à ce que l'un quelconque des évènements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" survienne relativement à cette Obligation de Référence Non Standard.

- (c) L'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
- (i) est une obligation relative à un Emprunt de l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de fournisseur d'une garantie) ;
 - (ii) satisfait la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite (sans refléter l'un quelconque changement à l'ordre de priorité des paiements après cette date) et à la Date de Remplacement ; et
 - (iii)
 - (A) si l'Obligation de Référence Non Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :
 - (I) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer ;
 - (II) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ;
 - (B) si l'Obligation de Référence Non Standard était un Titre de Créance (ou tout autre Emprunt à l'exception d'un Prêt) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :
 - (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (IV) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou
 - (C) Si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Prêt qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été souscrite

et/ou précédant immédiatement la Date de l'Évènement de Remplacement :

- (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (IV) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer.
- (d) Si plus d'une Obligation de Référence de Remplacement spécifique est identifiée conformément à la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui préserve le plus les termes économiques des obligations de livraison et de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée comme telle par l'Agent de Calcul, dont on attend qu'elle intervienne aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après qu'elle ait été identifiée conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Des informations concernant la survenance d'un Obligation de Référence de Remplacement avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris l'identité de cette dernière et la date de remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir une preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul).
- (e) Si un Évènement de Remplacement s'est produit pour l'Obligation de Référence Non-Standard et l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard pourrait avoir cessé d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera à tenter d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement. Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX ENTITÉS DE RÉFÉRENCE LPN

7.1 Stipulations relatives aux Entités de Référence LPN

Les stipulations suivantes s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'"Entité de Référence LPN" est applicable :

- (a) une Obligation à Titulaires Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (b) chaque Obligation de Référence sera une Obligation nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (c) chaque Obligation de Référence sera une Obligation à Livrer nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (d) S'agissant de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument de Financement Sous-Jacent, l'Encours en Principal sera déterminé en se référant au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument de Financement Sous-Jacent (le cas échéant) relatif à cette Obligation de Référence LPN ;
- (e) Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le but de pourvoir des fonds à l'Émetteur LPN en vue de financer son prêt à l'Entité de Référence, Pour les besoins des Titres, chacun desdits prêts sera un Prêt Sous-Jacent ; et
- (f) La Caractéristique de l'Obligation et la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée pour l'Entité de Référence.

7.2 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un "Assureur à Branche d'Activité Unique" (*Monoline Insurer*)

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Assureur à Branche d'Activité Unique" est applicable, alors les dispositions suivantes s'appliqueront:

Définitions spécifiques

Assureur à Branche d'Activité Unique (*Monoline Insurer*) signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dans lequel les Noms Actuels d'Entité de Référence (*Current Reference Entity Name*) (tel que ce terme est défini dans ce document) sont ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

Paiements de l'Instrument (*Instrument Payments*) signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des Stipulations de Recours Limité et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (brutage), montants de brutage, primes de remboursement anticipées et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Éligible).

Police Éligible (*Qualifying Policy*) signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure

irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue des Emprunts (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (**l'Instrument Assuré (*Insured Instrument*)**) pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le **Débiteur Assuré (*Insured Obligor*)**). Les Polices Éligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance (autre que le règlement des Paiements de l'Instrument). Que "Règlement en Espèces" ou "Règlement Physique" soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et des Obligations à Livrer, le bénéfice de la Police Éligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal, le solde du certificat ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

Stipulations de Recours Limité (*Limited Recourse Provisions*) désigne les stipulations limitant le recours au titre d'un Instrument Assuré aux recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à un ordre de priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré.

Obligation et Obligation à Livrer

Au sous-paragraphe (a) de la définition du terme Obligation ci-dessous et au sous-paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer, les termes "ou Police Éligible" sont insérés après "ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée".

Interprétation des Stipulations

Au cas où une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Police Éligible, les termes de (x) la seconde partie de la définition "Garantie Éligible", commençant par "Si une Obligation" et (y) les définitions de "Montant Exigible et Payable" et "Encours en Principal" s'appliquent, en faisant référence à la Garantie Concernée, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent sont réputés inclure la Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, excepté que :

- (a) la Catégorie d'Obligation "Emprunts" et la Catégorie d'Obligation et Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes "obligation" et "débiteur" tels qu'utilisés dans les Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;
- (b) les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Cessible" et "Crédit Soumis à Consentement" sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;
- (c) ni la Police Éligible ni l'Instrument Assuré ne doit satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Accélérée ou Échue", que cette caractéristique soit ou ne soit pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) si les Caractéristiques d'Obligation à Livrer "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement", ou "Transférable" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions

Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;

- (e) pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "maturité", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu ; et
- (f) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation à Livrer, seule la Police Éligible doit satisfaire la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date concernée, si "Non Subordonnée" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Encours en Principal

Au paragraphe (a) de la définition de "Encours en Principal", les références à une Garantie, à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure une Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement. Toute Stipulation de Recours Limité devra être ignorée pour les besoins du paragraphe (b)(B) de la définition de "Encours en Principal", excepté que ces stipulations ne seront pas applicables à la Police Éligible en vertu des termes régissant celle-ci et que la Police Éligible continue à garantir ou assurer, selon le cas, les Paiements de l'Instrument qui auraient dû être effectués en l'absence de telles limitations.

Livrer

Pour les besoins de la définition de "Livrer", "Livrer" au titre d'une obligation qui est une Police Éligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Éligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire de réputation internationale et représentant un droit au titre de cet Instrument Assuré et de la Police Éligible y afférente) et "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dispositions pour Déterminer un Successeur

Les paragraphes (a), (d) et (f) de la définition de "Successeur" sont modifiés par l'ajout des termes "ou Police Éligible" après chaque occurrence des termes "une Garantie Concernée". Le Paragraphe (f) est modifié par l'ajout des termes "ou fournisseur d'une Police Éligible" après les termes "en tant que garant ou garants".

Obligation de Référence Non-Standard Initiale, Obligation de Référence de Remplacement et Évènement de Remplacement

La définition du terme "Obligation de Référence Non-Standard Initiale", le paragraphe (c)(i) de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.4 et le paragraphe (i) de la définition du terme "Évènement de Remplacement" sont modifiés par l'ajout des termes "ou une Police Éligible" après les termes "une garantie".

Restructuration

- (a) Concernant un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou une Police Éligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (a)(i) à (v) de la définition de "Restructuration" est modifiée comme suit :

- (i) une réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible (y compris par voie de changement de valeur nominale) ;
- (ii) une réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible (y compris par voie de changement de valeur nominale) ;
- (iii) un report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la computation des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" ou (B) le règlement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument", dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
- (iv) un changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Éligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou
- (v) tout changement de la devise de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible pour passer à toute devise autre que la devise légale du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'euro et de toute devise succédant aux devises sus-mentionnées (ce qui, dans le cas de l'euro, désigne la devise qui remplace et succède à l'euro dans son intégralité).

- (b) Le sous-paragraphe (B)(iv) de la définition "Restructuration" est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

"la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) ci-dessus uniquement, une telle augmentation du risque de crédit ou de la condition financière de l'Entité de Référence soit requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et se produit en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale ou un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale, ou, dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, où (A) la Police Éligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux même dates à laquelle la Police Éligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Éligible."

- (c) La définition de "Restructuration" ci-dessous est amendé par l'ajout des termes qui suivent:

"Le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Éligible. Dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (a) ci-dessus

seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence."

Obligation Totalelement Transférable et Obligation Conditionnellement Transférable

Dans le cas où une Obligation Totalelement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Éligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire les exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de "Obligation Conditionnellement Transférable" au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assuré, respectivement. Concernant un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "date d'échéance finale", tel que ce terme est utilisé dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.2 (*Mod R*) ou 8.3 (*Mod Mod R*) au titre des définitions de "Mod R" et "Mod Mod R" et de la définition de "Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu.

Autres Dispositions

Pour les besoins de la définition de "Évènement de Crédit" et la définition de "Livrer", les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement.

8 RESTRUCTURATION EN TANT QU'ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

8.1 Notifications Multiples d'Évènements de Crédit

En cas d'Évènement de Crédit de Restructuration concernant une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration constitue un Évènement de Crédit applicable et l'expression "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) l'Agent de Calcul peut remettre de multiples Notifications d'Évènements de Crédit se rapportant à cet Évènement de Crédit de Restructuration, chaque notification indiquant le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable auquel s'applique ladite Restructuration en tant qu'Évènement de Crédit (le **Montant d'Exercice**) étant précisé que si la Notification d'Évènement de Crédit ne précise aucun Montant d'Exercice, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable alors en vigueur (et non pas une fraction de celui-ci) sera réputé avoir été défini comme le Montant d'Exercice ;
- (b) les stipulations de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront considérées comme s'appliquant à un encours du montant principal cumulé égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les stipulations devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Évènement de Crédit décrivant une Restructuration doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la Devise Concernée (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou la totalité du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable correspondant.

Dans le cas d'un CLN sur Énième Défaut, une fois que les Conditions de Règlement ont été satisfaites pour la Énième Entité de Référence lorsque l'Évènement de Crédit est une Restructuration, aucune nouvelle Notification d'Évènement de Crédit ne pourra être délivrée pour toute autre Entité de Référence (sauf si les Titres Indexés sur Évènement de Crédit sont considérés

comme ayant été divisés en de nouveaux Titres Indexés sur Évènement de Crédit en application de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*)).

Lorsqu'un Titre Indexé sur Évènement de Crédit fait l'objet d'un remboursement partiel en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8, l'encours du montant en principal de ce Titre sera réduit en conséquence (et cette réduction sera reflétée par le Certificat Global Provisoire représentant des Titres Matérialisés au Porteur).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8 ne s'appliquera pas à toute d'une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Évènement de Crédit applicable et Restructuration M(M)R n'est pas stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées.

8.2 Mod R

- (a) Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique (que ce soit en tant que Méthode de Règlement ou en tant que Méthode de Règlement Alternative), s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Évènement de Crédit stipulé dans une Notification d'Évènement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas), ou, le cas échéant, une Obligation d'Evaluation peut uniquement être sélectionnée par l'Agent de Calcul, si ladite Obligation à Livrer ou Obligation d'Evaluation est (i) une Obligation Totalement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Échéance de Restructuration, dans chaque cas, ainsi que la Date Effective NOPS et la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée.
- (b) Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.
- (c) Si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans les présentes, la condition du paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

8.3 Mod Mod R

- (a) Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique (que ce soit en tant que Méthode de Règlement ou en tant que Méthode de Règlement Alternative), s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Évènement de Crédit stipulé dans une Notification d'Évènement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Émetteur, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas), ou, le cas échéant, une Obligation d'Evaluation peut uniquement être sélectionnée par l'Agent de Calcul, si ladite Obligation à Livrer Obligation d'Evaluation est (i) une Obligation Conditionnellement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date de Limitation de

L'Échéance pour Restructuration Modifiée, dans chaque cas, à la Date Effective NOPS et à la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée.

- (b) Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du paragraphe ci-dessus sur la définition de Mod Mod R, en cas de Titres de Créance ou Crédit Restructuré avec une date d'échéance finale au plus tard à la Date de Limitation à 10 ans, la date d'échéance finale dudit Titre de Créance ou Crédit sera présumée être la date la plus proche entre cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit précédant immédiatement la Restructuration.
- (c) Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.
- (d) Si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition de ce terme relativement à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, la condition du paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.
- (e) Si l'accord requis au titre d'une Obligation à Livrer qui est une Obligation Conditionnellement Transférable est refusé (que ce refus soit motivé ou non et, s'il est motivé, indépendamment du motif de refus) ou n'est pas reçu à la Date de Règlement Physique, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires concernés ce refus (ou refus présumé) et :
 - (i) chacun des Titulaires peut désigner un tiers (étant ou non un Affilié du Titulaire concerné) pour prendre Livraison de l'Obligation à Livrer pour son compte ; et
 - (ii) si un Titulaire ne désigne pas de tiers pour prendre Livraison au plus tard à la date correspondant à trois Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique, alors l'Émetteur concerné remboursera les Titres qui n'ont pas été Livrés, au moyen du paiement du Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant au Titulaire. La Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.4 (*Cumul et arrondi*) ne s'applique pas à ce paragraphe.

8.4 Obligation à Titulaires Multiples

À moins que les Conditions Définitives applicables ne mentionnent l'option " Obligation à Titulaires Multiples" comme étant applicable, nonobstant toute indication contraire dans la définition de "Restructuration" et des stipulations y afférentes, la survenance, l'approbation ou l'annonce de l'un des événements décrits dans les sous-paragraphes (a)(i) à (v) (inclus) y afférents ne sera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de tels événements soit une Obligation à Titulaires Multiples.

9 STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toute circonstance, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, l'Agent de Calcul agira de manière raisonnable et, sauf indication contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, n'est pas tenu de suivre ou d'agir en fonction

de toute décision prise par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de s'appuyer sur les décisions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, il peut le faire sans engager sa responsabilité. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieur de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (selon le cas) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

9.2 Changement des Conditions Standard et des Conventions de Marché

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans la mesure qu'il jugera nécessaire afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (telles qu'établies en vertu de l'accord des principaux intervenants du marché des dérivés de crédit ou tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole appliqué à l'échelle du marché, une loi ou un règlement en vigueur ou les règles de toute bourse de valeurs ou tout système de compensation applicable) qui sont ou seraient applicables à une date donnée à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ou une Transaction de Couverture. L'Agent de Calcul ne pourra pas, sans l'accord de l'Émetteur concerné, modifier, en application de cette Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 9.2, toute Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit en dehors de ce qui est nécessaire pour faire produire leurs effets au(x) changement(s) concerné(s). Dans les meilleurs délais suivant une telle modification, l'Agent de Calcul en donnera notification à l'Émetteur concerné et aux Titulaires.

9.3 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Évènement de Crédit ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponibles émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Lorsque l'Agent de Calcul entend adresser une Notification aux Investisseurs, l'Agent de Calcul peut convenir avec l'émetteur que cette Notification est transmise par l'émetteur en lieu et place de l'Agent de Calcul conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Les résolutions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit sont, à la date des présentes, disponibles sur le site internet d'ISDA (www.isda.org/credit).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 9.3 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

10 DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, les termes et expressions énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Absence d'Obligation de Référence Standard (*No Standard Reference Obligation*) désigne le fait que si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO et n'est pas immédiatement remplacée, cette obligation devra cesser d'être une Obligation de Référence (autrement qu'aux fins des Caractéristiques des Obligations "Non Subordonnées" ou des Caractéristiques des Obligations à Livrer "Non Subordonnées") et qu'il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins et pas avant que cette obligation ne soit remplacée sur

la Liste SRO, auquel cas, la nouvelle Obligation de Référence Standard s'agissant de l'Entité de Référence concernée constituera pour celle-ci une Obligation de Référence.

Accélération d'une Obligation (*Obligation Accélération*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, sont devenues exigibles et payables avant la date à laquelle elles auraient dû l'être, suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute modalité ou événement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou Échue (*Accelerated or Matured*) désigne une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à sa maturité, en raison d'une déchéance du terme, lors de sa résiliation ou autrement est dû et exigible en totalité conformément aux termes de cette obligation, ou, l'aurait été en l'absence de, et sans prendre en compte, toute limitation résultant des lois applicables en matière d'insolvabilité.

Actif (*Asset*) désigne chaque obligation, titre de capital, montant en espèces, sûretés, commissions (y compris toute commission de consentement anticipée ou autre), droit et/ou autre actif, tangible ou non et qu'ils soient émis, encourus, payés ou fournis par l'Entité de Référence concernée ou une partie tierce (ou toute valeur qui a été réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où les droits et/ou actifs cessent d'exister).

Actions avec Droit de Vote (*Voting Shares*) désigne les actions ou tous autres droits qui confèrent le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration ou de l'organe compétent similaire d'une entité.

Affilié (*Affiliate*) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Affilié en Aval (*Downstream Affiliate*) désigne une entité dont les Actions avec Droit de Vote en circulation étaient, à la date d'émission de la Garantie Éligible, détenues à plus de 50 pour cent, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence.

Agent de Séquestre (*Escrow Agent*) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction au niveau du montant de l'Encours des Obligations à Livrer spécifié dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations à Livrer ayant une valeur de liquidation égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un nombre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés relativement à la résiliation, au règlement, ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture) arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'une Obligation à Livrer, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Annnonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC (*DC No Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique faite par l'ISDA indiquant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé, à la suite d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, que l'évènement faisant l'objet de la notification à l'ISDA et entraînant la survenance de cette Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit ne constitue pas un Évènement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation y afférent).

Annnonce d'Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des

Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'est survenu un événement constituant un Évènement de Crédit relativement à cette Entité de Référence (ou à l'une de ses Obligations) à ou postérieurement à la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit et à ou antérieurement à la Date d'Extension, à condition que si l'Évènement de Crédit survient après la Date d'Échéance Prévue, l'Annonce d'Évènement de Crédit DC devra concerner le Défaut de Paiement Potentiel, en cas de Date d'Extension du Délai de Grâce, ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire concerné, en cas de Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Annnonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Meeting Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit se réunira pour prendre les Décisions relatives à une Question sur Évènement de Crédit DC.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir tout risque de cours (y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) encouru par l'Émetteur concerné ou le Garant (s'il y a lieu) du fait de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne :

- (a) tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services) ;
- (b) toute cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale, intergouvernementale ou entité supranationale ;
- (c) toute autre autorité ou entité (privée ou publique), désignée par une autorité décisionnaire ou responsable de la régulation ou la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) d'une Entité de Référence ou tout ou partie de ses obligations ; ou
- (d) toute autre autorité analogue aux entités mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Caractéristique de l'Obligation (*Obligation Characteristic*) désigne l'une quelconque des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée et Émission Non Domestique, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables à une Entité de Référence.

Lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caractéristique de l'Obligation en particulier, l'existence de modalités pour l'obligation concernée en vigueur au moment de la détermination permettant aux obligations de l'Entité de Référence d'être modifiées, rejetées, résiliées ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entraîner le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation.

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Characteristics*) désigne une quelconque des expressions suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à

Consentement, Participation Directe dans le Cr dit, Transf rable,  ch ance Maximale, Acc l r e ou  chue ou Non au Porteur, telles qu'indiqu es dans les Conditions D finitives applicables.

Si plus d'un "Cr dit Cessible", "Cr dit Soumis   Consentement" et "Participation Directe dans le Cr dit" sont sp cifi es comme Caract ristiques de l'Obligation   Livrer dans les Conditions D finitives applicables, l'Obligation   Livrer pourra inclure tout Pr t qui satisfait l'une quelconque des Caract ristiques de l'Obligation   Livrer telles que sp cifi es sans qu'il soit n cessaire que ce dernier satisfasse toutes les Caract ristiques de l'Obligation   Livrer.

Lorsque "Modalit s de l'Entit  de R f rence Financi re" et "Intervention Gouvernementale" sont sp cifi es comme applicables dans les Conditions D finitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caract ristique de l'Obligation   Livrer en particulier, l'existence de modalit s pour l'obligation concern e en vigueur au moment de la d termination permettant aux obligations de l'Entit  de R f rence d' tre modifi es, rejet es, r sili es ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entra ner le manquement de cette derni re   satisfaire les Caract ristiques de l'Obligation   Livrer.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) d signe la survenance d'un  v nement d crit au paragraphe (a) de la d finition de "Contestation/Moratoire".

Cat gorie d'Obligation (*Obligation Category*) d signe un Paiement, des Emprunts, des Obligations de R f rence Uniquement, un Titre de Cr ance, un Cr dit, ou, un Titre de Cr ance ou Cr dit,  tant entendu qu'une seule de ces cat gories doit  tre sp cifi e pour une Entit  de R f rence dans les Conditions D finitives applicables.

Cat gorie d'Obligation   Livrer (*Deliverable Obligation Category*) d signe un Paiement, des Emprunts, des Obligations de R f rence Uniquement, un Titre de Cr ance, un Cr dit, ou un Titre de Cr ance ou un Cr dit tel qu'indiqu  pour une Entit  de R f rence dans les Conditions D finitives applicables. Si un Paiement, des Emprunts, un Cr dit, ou un Titre de Cr ance ou un Cr dit sont indiqu s comme constituant la Cat gorie d'Obligation   Livrer et si plus d'un Cr dit Cessible, d'un Cr dit Soumis   Consentement et d'une Participation Directe dans le Cr dit sont indiqu s comme  tant des Caract ristiques de l'Obligation   Livrer, les Obligations   Livrer peuvent inclure un Cr dit qui satisfait   l'une de ces Caract ristiques de l'Obligation   Livrer sp cifi es et n'a pas besoin de satisfaire   toutes ces Caract ristiques de l'Obligation   Livrer. Aucune des Caract ristiques d'une Obligation   Livrer n'est applicable aux Obligations de R f rence Uniquement.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) d signe un certificat sign  par un administrateur (ou une personne poss dant des fonctions quasiment  quivalentes) de l' metteur concern  qui certifie la survenance d'un  v nement de Cr dit pour une Entit  de R f rence.

Cessionnaire  ligible (*Eligible Transferee*) d signe :

- (a) l'une quelconque des entit s suivantes :
 - (i) une banque ou autre institution financi re ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de r assurance ;
 - (iii) un fonds de placement, un *unit trust* ou organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entit  vis e au paragraphe (c)(i) ci-dessous) ; et
 - (iv) un courtier ou un intervenant de march  enregistr  ou certifi  (autre qu'une personne physique ou une entreprise individuelle),

  condition toutefois que dans chaque cas, l'entit  concern e poss de un total d'actifs d'au moins 500 millions de dollars US ;

- (b) un Affilié d'une entité spécifiée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) une entreprise, association, partenariat, entreprise individuelle, organisation, fiducie ou autre entité :
 - (i) qui est un véhicule de placement (y compris, notamment, un *hedge fund*, un émetteur d'obligations adossées à des actifs (*collateralised debt obligations* (CDO), un conduit pour l'émission de titres du marché monétaire ou une autre entité ad hoc (*special purpose vehicle* (SPV)) qui :
 - (A) totalise au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (B) est membre d'un groupe de véhicules de placement placés sous le même contrôle ou sous gestion commune et totalisant au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (ii) totalise au moins 500 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (iii) dont les obligations sont garanties par un accord, un contrat ou une transaction ou soutenues par une lettre de crédit, une garantie de la société mère (*keepwell agreement*), une lettre de support ou un autre accord avec une entité décrite au sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) des présentes ; et
- (d) (i) tout Souverain, (ii) toute entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord entre au moins deux Souverains comprenant, et sans limiter ce qui précède, le Fond Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement,

et où les références à dollars US dans cette définition couvrent les contre-valeurs dans d'autres devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cessionnaire Éligible Modifié (*Modified Eligible Transferee*) désigne toute banque, institution financière ou autre entité qui est habituellement impliquée dans des opérations visant à, ou établies en vue de, effectuer, acheter ou investir dans des crédits, des valeurs mobilières et autres actifs financiers.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif soit spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale ou exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute action prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur détermine :

- (a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toutes positions de couverture liées aux Titres ; ou
- (b) qu'il ou l'un quelconque de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

CLN à Effet de Levier (*Leveraged CLN*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit spécifiées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

CNL à Principal Intégralement Protégé (*Fully Principal Protected CLNs*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels "Principal Intégralement Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CNL à Principal Partiellement Protégé (*Partially Principal Protected CLNs*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels "Principal Partiellement Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CLN à Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery CLNs*) désigne un Titre Indexé sur Évènement de Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, au titre duquel le Prix Final est le Pourcentage de Recouvrement Fixe.

CLN sur Énième Défaut (*Nth-to-Default CLN*) désigne tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit au titre duquel l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour au moins deux Entités de Référence, et selon lesquels dès la survenance d'un Évènement de Crédit et la satisfaction des Conditions de Règlement concernant cette Énième Entité de Référence, les Titres seront remboursés conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*) et 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*).

CLN sur Entité de Référence Unique (*Single Reference Entity CLN*) désigne les Titres Indexés sur Évènement de Crédit pour lesquels l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires au titre d'une seule Entité de Référence.

CLN sur Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only CLN*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit vis-à-vis desquels "Obligations de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation à Livrer, le cas échéant, et Obligation de Référence Standard n'est pas spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier Linéaire (*Linear Basket CLN*) désigne des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (autres que des CLN sur Xième Défaut) lorsque l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Comité de Détermination des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) ou **Comité DDC** désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, comme décrit plus en détail dans les Règles DC.

Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Condition*) désigne une condition qui est satisfaite :

- (a) si le Secrétaire DC annonce publiquement, suite à une demande valide qui a été remise et reçue de manière effective au plus tard à la Date d'Échéance Prévues, que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit a Décidé qu'un évènement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu au titre d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée et que cet évènement est survenu au plus à la Date d'Échéance Prévues, ou
- (b) dans tous les autres cas, par la livraison d'une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire et sauf si une Notification d'Informations Publiquement Disponible est spécifiée comme "Sans Objet" dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui sont effectives au plus tard à la Date d'Échéance Prévues.

Dans tous les cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit concerné a Décidé (i) qu'un évènement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) un évènement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais que cet évènement est survenu après la Date d'Échéance Prévues.

Conditions de Règlement (*Conditions to Settlement*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement ; et
- (b) quand la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou le Règlement Physique est applicable comme Méthode de Règlement Alternative), la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date Limite NOPS ou suivant celle-ci,

dans la mesure où, sauf décision contraire notifiée par écrit par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et aux Titulaires, une telle Date de Détermination d'Évènement n'est pas ensuite déplacée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Livraison ou la Date d'Échéance, selon le cas.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux évènements suivants :

- (a) un dirigeant habilité d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; et
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée indépendamment du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient au plus tard à la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Contingence Autorisée (*Permitted Contingency*) désigne, s'agissant d'une obligation, toute réduction d'obligations de paiement d'une Entité de Référence :

- (a) en conséquence de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, aux termes duquel un autre partie pourrait souscrire toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) toutes dispositions mettant en place la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) toutes dispositions autorisant un Transfert Autorisé en cas de Garantie Éligible (ou provisions autorisant la libération de l'Entité de Référence de ses obligations de paiement en cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou
 - (v) toutes dispositions qui autorise l'altération, l'annulation, la décharge ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances constituant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) qui est sous le contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel qu'un agent, un fiduciaire ou un *trustee*) en exerçant leurs droits au titre ou s'agissant de cette obligation.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant d'Obligations de Référence, d'Obligations d'Évaluation, d'Obligations à Livrer et d'Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

- (a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré CLN pendant trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré CLN suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré CLN ultérieur jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins cinq Intervenants de Marché CLN et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée.
- (b) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré CLN au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être toutes Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLN, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLN pour la fraction totale du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation d'Évaluation, l'Obligation de Référence ou l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Encours en Principal d'un montant aussi important que possible mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas des Obligations à Livrer uniquement, mais d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ou, si les cotations d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, les cotations aussi proches que possible du Montant Minimum de Cotation) qui, au total, sont approximativement égaux au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, chaque cotation ferme (exprimée en pourcentage de l'Encours en Principal) obtenue auprès d'un Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation à Livrer ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables dont l'Encours en Principal est égal au Montant de Cotation.

Cotée (*Listed*) désigne une obligation cotée ou négociée habituellement sur une bourse de valeurs et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation, la Caractéristique de l'Obligation Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation qui sont des Titres de Créance ou, si spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Crédit (*Loan*) désigne toute obligation dont le type est inclus dans la Catégorie d'Obligation Emprunts qui est documentée par une convention de crédit à terme, une ligne de crédit renouvelable ou un autre contrat de crédit similaire et, exclut tout autre type d'Emprunts.

Crédit Cessible (*Assignable Loan*) désigne un Crédit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation à, au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (indépendamment de leur pays d'établissement) qui ne sont pas un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant concerné (le cas échéant) du Crédit en question (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou tout agent, et si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de

l'Obligation à Livrer "Crédit Cessible" sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Soumis à Consentement (*Consent Required Loan*) désigne un Crédit qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou de tout agent, et, si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Crédit Soumis à Consentement s'appliquera uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Sous-Jacent (*Underlying Loan*) désigne le crédit fourni par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence.

Crédits Initiaux (*Original Loans*) désigne tous Crédits faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne (a) la Date de Conclusion ou (b) de la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion, dans les deux cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion. Dans chacun des cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ne sera pas soumise à ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré.

Date Butoir relative au Successeur (*Successor Backstop Date*) désigne pour les besoins de déterminer un Successeur, détermination effectuée par Décision DC, la date tombant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Demande de Décision relative à un Successeur, sinon la date qui tombe quatre-vingt-dix jours calendaires avant la date la plus proche entre (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que la succession est effective, date qui pourra être déterminée et (b) lorsque (i) une Date de Demande de Décision relative à un Successeur survient, (ii) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur et (iii) l'Agent de Calcul détermine que la date à laquelle la succession est effective ne tombe pas plus de quatorze jours calendaires après le jour au cours duquel le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, la Date de Demande de Décision relative à un Successeur. La Date Butoir relative au Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à la Convention de Jours Ouvrés.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (*No Auction Announcement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date à laquelle le Secrétaire DC annonce pour la première fois publiquement que :

- (a) aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction et, si applicable, aucune Modalité de Règlement par Enchères Parallèles ne sera publiée pour les transactions de dérivés de crédit conclues sur le marché de gré à gré et l'Évènement de Crédit et l'Entité de Référence concernée ;
- (b) suite à la survenance d'un Évènement de Crédit qui est une Restructuration M(M)R, aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction ne sera publiée, mais les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
- (c) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'aucune Enchère ne se tiendrait suite à une annonce publique antérieure du Secrétaire DC indiquant le contraire, au cas où (i) aucune Enchère Parallèle n'a été tenue ou (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

Date d'Annulation des Enchères (*Auction Cancellation Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date d'Annulation des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Cancellation Date*) désigne une Date d'Annulation des Enchères définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date d'Échéance (*Redemption Date*) désigne :

- (a) la Date d'Échéance Prévues ; ou
- (b) si la dernière date visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date d'Échéance Prévues, la date plus tardive, étant soit :
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période de Notification (ou, si plus tardive, suivant la dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de remettre une Notification d'Évènement de Crédit en application du paragraphe (b)(iv) de la définition de "Date de Détermination d'Évènement") ; ou
 - (ii) si une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide que l'évènement concerné n'est pas qualifié d'Évènement de Crédit ou décide de ne pas statuer sur cette question.

Date d'Échéance Prévues (*Scheduled Redemption Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré applicable.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne :

- (a) tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Évènement, ou, après une Date d'Annulation des Enchères ou une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, un Jour Ouvré CLN plus tardif, (dans chaque cas, sélectionné par l'Agent de Calcul) ;
- (b) si le "Règlement en Espèces" est considéré comme étant une Méthode de Règlement Alternative applicable, tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Évènement, sélectionné par l'Agent de Calcul ; ou
- (c) si la Date de Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date allant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique, ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée (sélectionnée par l'Agent de Calcul).

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation du Règlement, la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Évaluation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure Concernée) :

- (a) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire incluent des Titres de Créance, la date la plus tardive entre :
 - (i) la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; et
 - (ii) la première date de paiement au titre du Titre de Créance concerné après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si elle est plus tardive, la date d'expiration de tout Délai de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et

- (b) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'incluent pas de Titres de Créance, la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

sous réserve que, dans chaque cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire soit satisfaite.

Date d'Évaluation du Règlement (*Settlement Valuation Date*) désigne la date tombant trois Jours Ouvrés CLN avant la Date de Livraison, étant précisé que si une Notification de Règlement Physique est remise ou, le cas échéant, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLN précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Évaluation du Règlement sera la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après la remise de cette Notification de Règlement Physique.

Date d'Évènement de Remplacement (*Substitution Event Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence, la date à laquelle l'Évènement de Remplacement s'est produit.

Date d'Exercice de la Restructuration (*Restructuring Exercise Date*) désigne la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus lointaine entre :

- (a) (i) la Date d'Échéance Prévues (ou toute autre date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables) ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues (iii) le cas échéant, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si :
- (i) le Défaut de Paiement est un Évènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;
- (ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée par les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à cette Entité de Référence ; et
- (iii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (b) de la définition y afférant ;
- (c) la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire si :
- (i) Contestation/Moratoire est un Évènement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et
- (ii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (c) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

- (a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui correspond au nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Si l'Extension du Délai de Grâce n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Extension du Délai de Grâce ne pourra s'appliquer.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Demande de Décision relative à un Successeur (*Successor Resolution Request Date*) désigne, concernant une notification au Secrétaire DC, demandant qu'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit soit tenu afin de Décider de procéder à la détermination d'un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence, la date, telle que publiquement annoncée par le Secrétaire DC, que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décide être la date à laquelle cette notification prend effet.

Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une Question sur un Évènement de Crédit DC, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire du DC, pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide qu'elle constitue la date à laquelle ladite Question sur un Évènement de Crédit DC a pris effet et à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent était en possession, d'Informations Publiquement Disponibles relativement à cette Question sur un Évènement de Crédit DC.

Date de Détermination d'Évènement Non Standard (*Non-Standard Event Determination Date*) désigne :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification ou de la Période Additionnelle Post-Rejet, sous réserve que ni (i) une Annonce d'Évènement de Crédit DC ni (ii) une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas, s'agissant d'un Évènement de Crédit spécifiée dans une Notification d'Évènement de Crédit ; ou
- (b) nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC est survenue et la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue au plus tard au dernier jour de la Période de Notification (Date de Conclusion incluse) soit :
 - (i) la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, si :
 - (A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;
 - (II) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et
 - (III) la Date de Conclusion survient au plus tard à la date d'Annonce d'Évènement de Crédit DC ; ou
 - (B) (I) soit :
 - (x) "Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou
 - (y) l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R ; et
 - (II) une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non Standard, ou
 - (ii) la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au cours de la Période de Notification ou, si elle intervient à une date ultérieure, la période commençant à la date d'Annonce d'Évènement de Crédit DC (inclue) jusqu'à la date qui tombe quatorze jours calendaires après celle-ci (inclue) (sous réserve, dans chaque cas, que la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)), si :

- (A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;
- (II) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et
- (III) la Date de Conclusion survient après la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC concernée et au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou
- (B) (I) La Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; et
- (II) soit :
 - (x) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou
 - (y) "Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives et une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques à une date postérieure à la Date Limite d'Exercice Non Standard concernée ;

Sous réserve que :

- (aa) aucune Date de Règlement Physique, le cas échéant, ou Date de Règlement en Espèces ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue ;
- (bb) si une Date d'Évaluation ou Date de Livraison, le cas échéant, est survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue, une Date de Détermination d'Évènement Non-Standard sera réputée être survenue uniquement pour la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et
- (cc) aucune Notification d'Évènement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Évènement de Crédit n'a été remise au préalable à l'Émetteur par l'Agent de Calcul, (xx) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans ladite Notification d'Évènement de Crédit soit également soumise à une Question sur Évènement de Crédit DC ayant pour conséquence la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, (yy) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans ladite Notification d'Évènement de Crédit était inférieur au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou (zz) à moins que la Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle soit une Transaction Couverte par Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction sur Dérivé de Crédit.

Dans le cas où plus d'une des options décrites ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer pour les besoins de la détermination de la Date de Détermination d'Évènement Non Standard, l'Agent de Calcul choisira, sous sa seule et entière discrétion, l'option pertinente à appliquer conformément aux dispositions équivalentes de tout accord de couverture concerné conclu relativement aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit, que ces accords de couverture lient directement l'Émetteur ou le Garant ou indirectement l'un quelconque des Affiliés.

Date de Détermination d'Évènement (*Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un Évènement de Crédit :

(a) lorsque "Règlement par Enchères" est la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

(i) sous réserve des dispositions du paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification de Livraison ou la Période Additionnelle Post-Rejet, sous réserve que (A) ni une Annonce d'Évènement de Crédit DC ou (B) ni une Annonce d'Absence d'Évènement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas en ce qui concerne l'Évènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Évènement de Crédit ; ou

(ii) nonobstant le paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, si une Annonce d'Évènement de Crédit DC est survenue au plus tard le dernier jour de la Période de Notification de Livraison (y compris, sauf si les Conditions Définitives applicables en disposent autrement, antérieurement à la Date de Conclusion) et soit :

(A) (I) l'Évènement de Crédit n'est pas une Restructuration M(M)R ; et

(II) la Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou

(B) (I) l'Évènement de Crédit est une Restructuration M(M)R ; et

(II) une Notification d'Évènement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Exercice,

Sous réserve que :

(x) aucune Date de Règlement Physique, si applicable, ou Date de Règlement en Espèces, ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC est survenue ;

(y) si une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Évènement de Crédit DC survient, une Date de Détermination d'Évènement sera présumée être survenue uniquement en ce qui concerne la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et

(z) Aucune Notification d'Évènement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Évènement de Crédit n'a été remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur, (aa) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans cette Notification d'Évènement de Crédit ne soit également le sujet d'une Question sur Évènement de Crédit DC entraînant la survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, (bb) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Évènement de Crédit était inférieure au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, ou (cc) à moins que la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ne soit une Transaction Couverte aux Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, ou

(b) lorsque le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas, la Date de Détermination d'Évènement Non Standard.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Final Price Determination Date*) désigne la Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date de Limitation (*Limitation Date*) désigne la première date entre le 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre d'une année donnée, qui survient à, ou immédiatement après, la date qui correspond à l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la **Date de Limitation à 10 ans**), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates de Limitation ne seront pas soumises à ajustement sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent un ajustement de la (des) Date(s) de Limitation conformément à la Convention Jour Ouvré (l'**Ajustement de Date de Limitation (*Limitation Date Adjustment*)**) spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévues. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date de Limitation à 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive**) et la Date d'Échéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, alors la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévues. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Échéance Prévues est postérieure à la Date de Limitation à 10 ans, la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée sera la Date d'Échéance Prévues.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la date à laquelle cette Obligation à Livrer est Livrée.

Date de Notification (*Notice Delivery Date*) désigne la première date à laquelle une Notification d'Évènement de Crédit effective et, à moins que "Notification d'Informations Publiquement Disponibles" soit spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles effective, ont été remises à l'Émetteur par l'Agent de Calcul.

Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (*Parallel Notice of Physical Settlement Date*) signifie la "*Notice of Physical Settlement Date*" définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles.

Date de Publication de la Liste Finale (*Final List Publication Date*) désigne, pour un Évènement de Crédit, la date de publication par l'ISDA de la dernière Liste Finale de cet Évènement de Crédit.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou si ni "Applicable", ni "Sans Objet", n'est spécifié, la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévues et (ii) cinq Jours Ouvrés suivant le calcul du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant le calcul du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou, s'il n'est indiqué ni "Applicable" ni "Sans Objet", la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Sans Objet" dans les Conditions Définitives, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après le calcul du Prix Final ou une autre date tombant un nombre de Jour Ouvré CLN après le calcul du Prix Final comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la Date Limite NOPS ou, si toutes les Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant sont Livrées au plus tard à la Date de Règlement Physique, la date à laquelle l'Émetteur effectue la Livraison des Obligations à Livrer à tous les Titulaires.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Initiaux et les Crédits Initiaux peuvent ne pas être reçus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés avant ou à la Date de Règlement Physique Reportée mais que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, peut recevoir ou obtenir ces Titres de Créance Initiaux ou ces Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLN (lorsque les Titres de Créance Initiaux peuvent être reçus ou obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) ou dix Jours Ouvrés CLN (lorsque les Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place peuvent être reçus ou autrement obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) après la Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée jusqu'à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLN ou dix Jours Ouvrés CLN, respectivement, après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non Plafonnée, la date déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique.

Date de Remboursement de l'Évènement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date de Remplacement (*Substitution Date*) désigne, relativement à une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie les parties au sujet de l'Obligation de Référence de Remplacement.

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne la date à laquelle la Restructuration produit ses effets juridiques conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Date de Succession (*Succession Date*) désigne la date produisant ses effets juridiques pour un évènement pour lequel une ou plusieurs entités succède à tout ou partie des Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; sous réserve que, si au moment désigné, il existe un Plan par Étapes, la Date de Succession sera

la date produisant ses effets juridiques sur la succession finale de ce Plan par Étapes, ou si elle intervient plus tôt (i) la date à laquelle la détermination conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur" ne serait pas affectée par des successions postérieures au titre de ce Plan par Étapes, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'Évènement pour une Entité de Référence ou toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Effective NOPS (*NOPS Effective Date*) désigne la date à laquelle une Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, est délivrée par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, à laquelle l'Obligation d'Évaluation est choisie par l'Agent de Calcul pour faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation.

Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-Off Date*) désigne soit :

- (a) lorsque l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et que le paragraphe (a) de la définition Date de Détermination d'Évènement s'applique :
 - (i) si le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés suivant la date à laquelle cette Liste Finale a été publiée ; ou
 - (ii) dans tous les autres cas, la date est le quatorzième jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou
- (b) en cas d'Évènement de Crédit auquel le paragraphe (a) de la définition de Date de Détermination d'Évènement ne s'applique pas, la Date Limite d'Exercice Non-Standard ;

ou dans chaque cas, toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit.

Date Limite d'Exercice Non-Standard (*Non-Standard Exercise Cut-Off Date*) désigne :

- (a) lorsque l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, soit :
 - (i) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
 - (ii) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou
 - (iii) la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable ; ou
- (b) lorsque l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et :
 - (i) le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date tombant cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés suivant la date à laquelle cette Liste Finale est publiée ; ou
 - (ii) dans tous les autres cas, la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères concernée.

Date Limite de Couverture d'Annonce DC (*DC Announcement Coverage Cut-Off Date*) désigne, pour une Annonce d'Évènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation des Enchères, ou la date qui tombe le 14^{ème} jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, si applicable.

Date Limite d'Option de Mouvement (*Movement Option Cut-Off Date*) désigne la date qui est un Jour Ouvré Citadin Concerné suivant la Date Limite d'Exercice applicable à l'Émetteur, ou toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit comme telle.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-Off Date*) a la signification donnée à ce terme à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7(b) (*Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Date Limite NOPS (*NOPS Cut-Off Date*) désigne :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la date la plus tardive entre :
 - (i) le trentième jour calendaire après la Date de Détermination d'Évènement ; et
 - (ii) le dixième jour calendaire après la date de l'Annonce d'Évènement de Crédit DC concernée ou du Rejet de la Question sur Évènement de Crédit DC concerné, le cas échéant (ou, si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, le dixième jour calendaire après la Date Limite d'Exercice Non-Standard) ; ou
- (b) si "Règlement Physique" est applicable conformément à la Méthode de Règlement Alternative et :
 - (i) l'Évènement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive entre (A) la date déterminé conformément au paragraphe (a)(i) et (B) le trentième jour calendaire après la Date d'Annulation des Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères conformément aux paragraphes (a) ou (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou
 - (ii) l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, soit :
 - (A) la date la plus tardive entre :
 - (I) la date déterminée conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et
 - (II) le trentième jour calendaire après :
 - (x) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (a) de la définition de ce terme, le cas échéant ;
 - (y) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou
 - (z) la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant, si applicable ; ou
 - (B) la date la plus tardive entre la Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (ou, si plusieurs surviennent, la dernière Notification Parallèle de Date de Règlement Physique), et le Jour Ouvré Citadin Concerné suivant immédiatement la Date d'Annulation des Enchères Parallèles, le cas échéant (ou si plusieurs surviennent, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles), le cas échéant, dans les circonstances suivantes :
 - (I) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ; ou
 - (II) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (c)(ii) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ;

Sous réserve que dans le cas décrit au paragraphe (a)(ii) et (b) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, le cas échéant, intervient au plus tard à la date décrite au paragraphe (a)(i) ci-dessus.

Débiteur Sous-Jacent (*Underlying Obligor*) désigne la partie qui est le débiteur réel d'une Obligation Sous-Jacente.

Décider (*Resolve*) a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC et "Décidé", "Décide" seront interprétés en conséquence.

Défaut d'une Obligation (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, deviennent susceptibles d'être déclarées exigibles et payables avant leur date d'exigibilité prévue suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou de toute modalité ou évènement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut de paiement.

Si une survenance constituant un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination qui survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (b) un taux de change de marché librement disponible existait au moment de la redénomination, alors cette occurrence sera réputée ne pas constituer un Défaut de Paiement sauf si la redénomination elle-même constitue une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime exigible (tels que déterminés par rapport à ce taux de change de marché librement disponible) au moment de la redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de tous paiements d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut de paiement, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives dont dépend le commencement du délai de grâce applicable auxdites Obligations.

Définitions des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Definitions*) désigne les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA, et en outre, si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme étant applicables aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables, telles que complétées par les Stipulations Additionnelles.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

- (a) sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements conformément aux conditions applicables à cette Obligation et en vigueur à compter de la date à laquelle ces Obligations sont émises ou contractées ;
- (b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable ne peut, selon ses termes, arriver à expiration avant ou à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être la période la plus courte entre ce délai de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires, et

- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucun délai de grâce au titre des paiements n'est applicable ou un délai de grâce au titre des paiements inférieurs à trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce est applicable en vertu des modalités de cette Obligation, un Délai de Grâce de trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation ; étant précisé que, à moins que l'Extension du Délai de Grâce soit spécifié pour l'Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives applicables, ce Délai de Grâce arrivera à expiration au plus tard à la Date d'Échéance Prévue.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Évènement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique et, s'agissant d'un Règlement Partiel en Espèces (spécifié dans les Conditions Définitives applicables) au titre d'une Obligation à Livrer composée de Crédits, la date correspondant à 15 Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique (ou, dans l'un ou l'autre cas, toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans une Notification de Règlement Physique).

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne :

- (a) la devise ayant cours légal de tout Groupe de sept pays (ou de tout pays qui devient membre du Groupe de sept pays si le Groupe de sept pays s'ouvre à de nouveaux membres) ; ou
- (b) la devise ayant cours légal dans tout pays qui, à la date de l'opération de change, est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et a une notation de crédit aux emprunts à long terme en devise locale au moins égale à AAA par Standard & Poor's, au moins égale à Aaa par Moody's ou au moins égale à AAA par Fitch Ratings.

Devise Concernée (*Specified Currency*) désigne, exclusivement pour les besoins de la détermination de la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, une obligation payable dans la ou les devises indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (ou, si la Devise Concernée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'aucune devise n'est ainsi spécifiée, Devise Concernée Standard), sous réserve que si l'euro est une Devise Concernée, "Devise Concernée" comprendra également une obligation qui était précédemment payable en euros, sans tenir compte de toute redénomination ultérieure si cette redénomination est survenue en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.

Devise de l'Obligation (*Obligation Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée, la Devise Concernée.

Devise Étrangère (*Not Domestic Currency*) désigne toute obligation qui peut être payée en toute devise autre que la Devise Locale applicable, sous réserve que Devise Concernée Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Devise Locale (*Domestic Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence et toute devise la remplaçant (ou si aucune devise n'est ainsi spécifiée, la devise locale et toute devise la remplaçant, de :

- (a) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou

- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est incorporée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devises Concernées Standard (*Standard Specified Currencies*) désigne les devises ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en France, en Allemagne, au Royaume Uni et aux États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçant l'une de ces devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (*Solvency Capital Provisions*) désigne les modalités d'une obligation autorisant le paiement des obligations d'une Entité de Référence à être reporté, suspendu, annulé, converti, réduit ou modifié de toute autre manière et qui sont nécessaires pour que cette obligation constitue une ressource en capital d'une catégorie (*tier*) spécifique.

Droit Étranger (*Not Domestic Law*) désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit local concerné sous réserve que le droit anglais et le droit de l'État de New York ne constitue pas un droit local.

Droit Local désigne chacune des lois suivantes : (a) la loi de l'Entité de Référence, lorsqu'il s'agit d'un Souverain ou (b) la loi de la juridiction d'incorporation de l'Entité de Référence, s'il ne s'agit pas d'un Souverain.

Échéance Maximale (*Maximum Maturity*) désigne une obligation qui a une échéance résiduelle inférieure à :

- (a) la période indiquée pour une Entité de Référence ; ou
(b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", la maturité restante devra être déterminée sur la base des modalités de l'Obligation à Livrer en vigueur au moment d'effectuer cette détermination, et dans le cas d'une Obligation à Livrer qui est exigible et payable, la maturité restante sera zéro.

Émetteur LPN (*LPN Issuer*) désigne, pour tout LPN, son entité émettrice.

Émission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*) désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été, au moment où l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou prévue d'être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation inscrite ou, en conséquence d'actions ayant été prises à cette fin, qualifiée à la vente en dehors du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait que la dite obligation soit également inscrite ou qualifiée à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) est réputée ne pas être émise (ou ré-émise, le cas échéant) ou principalement destinée à être offertes à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Si la Caractéristique des Obligations "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si "Émission Non Domestique" avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations uniquement pour les Titres de Créance.

Si la Caractéristique des Obligations à Livrer "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si cette Caractéristique des Obligations à Livrer avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations à Livrer uniquement pour les Titres de Créance.

Emprunts (*Borrowed Money*) désigne toute obligation (à l'exclusion d'une obligation dans le cadre d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle il n'y a aucun tirage impayé sur le montant en principal) liée au paiement ou au remboursement de sommes d'argent (ce terme incluant notamment les obligations de dépôt et de remboursement découlant de tirages au titre des lettres de crédit).

Enchères (*Auction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Enchères Parallèles (*Parallel Auction*) désigne les Enchères (*Auction*) définies dans toutes les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Encours (*Outstanding Amount*) désigne l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas.

Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée (*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*) désigne l'Encours de chaque Obligation à Livrer identifiée comme remplacée dans la Notification de Règlement Physique ou dans une Notification d'Amendement NOPS antérieure, selon le cas.

Encours en Principal (*Outstanding Principal Balance*) désigne l'encours en principal d'une obligation calculé de la manière suivante :

- (a) premièrement, en déterminant, s'agissant de cette obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, si applicable conformément à la définition de Intérêts Accumulés d'une Obligation à Livrer/d'Évaluation, les obligations de paiement des intérêts accumulés mais impayés de l'Entité de Référence qui, dans le cas d'une Garantie, sera inférieur à (A) l'Encours en Principal (y compris les intérêts accumulés mais impayés, le cas échéant) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminée comme si les références à l'Entité de Référence étaient des références au Débiteur Sous-Jacent) et (B) le montant de Plafond Fixe, le cas échéant ;
- (b) deuxièmement, en soustrayant tout ou partie de ce montant qui, conformément aux modalités de l'obligation (A) est soumise à toute Mesure Interdite ou (B) peut par ailleurs être réduit en conséquence de l'écoulement du temps ou la survenance ou la non-survenance d'un événement ou circonstance (autrement que par voie de (I) paiement ou (II) une Contingence Autorisée) (le montant déterminé au paragraphe (a) moins tous montants soustraits conformément à ce paragraphe (b), étant désigné le **Montant Non-Contingent**) ; et
- (c) troisièmement, en déterminant le Montant de la Réclamation, qui constituera alors l'Encours en Principal.

Dans chaque cas, déterminé ;

- (A) sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, conformément aux modalités de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date Effective NOPS (ou si les modalités sont modifiées après cette date mais au plus tard à la Date de Livraison, à la Date de Livraison) ou (ii) la Date d'Évaluation Concernée, le cas échéant ; et
- (B) s'agissant du Montant de la Réclamation uniquement, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois réduisent ou baissent la taille de la réclamation afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

où :

Montant de la Réclamation (*Quantum of the Claim*) désigne (a) le montant le plus faible de la réclamation qui pourrait être valablement retenue à l'encontre l'Entité de Référence s'agissant du Montant Non-Contingent si l'obligation était devenue remboursable, faisait l'objet d'une résiliation anticipée, était résiliée ou était autrement devenue exigible et payable au moment de la détermination concernée ou (b) le montant déterminé conformément à la méthode indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que le Montant de la Réclamation ne puisse excéder le Montant Non-Contingent.

Énième (*Nth*) désigne, lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de "CLN sur Énième Défaut", le nombre spécifié comme tel dans ces Conditions Définitives applicables.

Ensemble d'Actifs (*Asset Package*) désigne, en cas d'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, la fraction de tous les Actifs reçue ou retenue par un Titulaire Concerné en lien avec cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (pouvant inclure l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble des Titres de Créance Observables, le cas échéant). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou de combinaisons d'Actifs, l'Ensemble d'Actifs sera l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux. Si le Titulaire Concerné ne se voit rien offrir, ne reçoit ou ne retient rien, l'Ensemble d'Actifs sera réputé égal à zéro.

Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux (*Largest Asset Package*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, l'ensemble d'Actifs pour lequel le plus montant en principal le plus élevé a fait ou fera l'objet d'un échange ou d'une conversion (y compris par voie d'amendement), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la date et à l'heure de son choix par rapport aux Informations Éligibles. S'il ne peut pas être déterminé, l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux sera l'ensemble d'Actifs avec la valeur réalisable immédiate la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné.

Ensemble de Titres de Créance Observables (*Package Observable Bond*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée à tout moment par ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) ou par un tiers désigné par ISDA sur son site internet à tout moment et (b) qui tombe sous la définition d'Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle l'Évènement de Crédit de l'Ensemble d'Actifs est juridiquement effectif.

Entité Affectée (*Affected Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.3 (*CLN sur Panier Linéaire*) ci-dessus.

Entité de Référence (*Reference Entity*) ou **Entités de Référence (*Reference Entities*)** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et tout Successeur d'une Entité de Référence :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de "Successeur" à compter de la Date de Conclusion ; ou
- (b) au sujet du ou de laquelle l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Conclusion ou ultérieurement, que le Comité DDC concerné a décidé qu'un Évènement de Succession est survenu, en rapport avec une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Succession. Un Successeur conformément aux Règles sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Titres, dont les modalités peuvent être modifiées en application de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*).

Entité de Référence de Remplacement (*Replacement Reference Entity*) désigne une entité choisie par l'Agent de Calcul qui est établie dans la même zone géographique, qui a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Historique et qui possède une qualité de crédit similaire ou supérieure à celle de l'Entité de Référence Historique, tel qu'évaluée par *Standard & Poor's Ratings Services* et/ou by *Moody's Investors Service Ltd*, à la date de l'Évènement de Succession concerné, étant précisé qu'en sélectionnant une Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'est tenu d'aucune obligation envers les Titulaires, l'Émetteur concerné et toute autre personne et, à condition que le Successeur sélectionné remplisse les critères indiqués ci-dessus, est habilité, et s'efforcera en effet, de sélectionner le moins solvable des Successeurs. En procédant à la sélection, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires, à l'Émetteur concerné ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice en sa faveur ou en faveur de l'un de ses Affiliés susceptible de résulter directement ou indirectement de cette sélection.

Entité de Référence Historique (*Legacy Reference Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Entité de Référence Non Plafonnée (*Non-Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

Entité de Référence Plafonnée (*Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Entité de Référence Survivante (*Surviving Reference Entity*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Évènement de Crédit (*Credit Event*) désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, tel que spécifié pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Si la survenance d'un événement peut constituer un Évènement de Crédit, il constituera un Évènement de Crédit, que cet événement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

- (a) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Débiteur Sous-Jacent pour conclure une Obligation Sous-Jacente ;
- (b) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit ;
- (c) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou
- (d) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination), ou toute modification qui leur serait apportée.

Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (*Asset Package Credit Event*) désigne :

- (a) lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, (i) une Intervention Gouvernementale ; ou (ii) une Restructuration en vertu des Obligations de Référence, si Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et que cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (b) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain et Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, une Restructuration.

Dans chaque cas, que cet événement soit spécifié ou non comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit.

Évènement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue), (i) l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) ou une Entité de Référence fait l'objet d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à, une Entité de Référence, l'Émetteur concerné ou (ii) (le cas échéant) le Garant et une Entité de Référence ou l'Émetteur concerné et une Entité de Référence deviennent des Affiliés.

Évènement de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne tout Changement Législatif, tout Évènement de Perturbation de la Couverture et/ou toute Augmentation du Coût de la Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Évènement de Perturbation de la Couverture (*Hedge Disruption Event*) signifie que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu :

- (a) les Obligations à Livrer (y compris dans les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés agissant pour son compte n'est pas capable d'acquérir les Obligations à Livrer) (i) dans le cadre du processus de règlement par enchères concerné pour une quelconque raison (comprenant les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés émet des ordres de règlement à un intervenant de marché participant et que ces ordres ne sont pas acceptés ou restent inexécutés, en tout ou partie) ou (ii) à un montant égal au Prix Final des Enchères (déterminé par l'Agent de Calcul, comme si le Règlement par Enchères avait été spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables sur la base des Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction notifiés par l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires au titre de la Notification de Règlement Physique) ; et/ou

- (b) des espèces

au titre des modalités de la Transaction de Couverture.

Évènement de Règlement Alternatif (*Fallback Settlement Event*) désigne :

- (a) la survenance d'une Date d'Annulation des Enchères ;
- (b) la survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (et lorsque la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) et (c)(ii) de la définition y afférente, l'Émetteur concerné n'a pas effectué l'Option de Mouvement en remettant une Notification d'Option de Mouvement d'Exercice à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*)) ;
- (c) un Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC survient ;
- (d) une Date de Détermination d'Évènement est survenue en application du paragraphe (a) de la définition de "Date de Détermination d'Évènement", et, aucune Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination d'Évènement ; ou
- (e) une Date de Détermination d'Évènement a été déterminée conformément au paragraphe (b)(ii)(B)(y) de la définition "Date de Détermination d'Évènement Non Standard".

Évènement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un évènement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou l'incapacité d'obtenir tout accord requis pour la Livraison des Crédits ou la non-réception des accords requis ou la non-exécution de toute participation concernée (dans le cas d'une Participation Directe dans le Crédit) ; ou résultant d'une loi, d'une réglementation ou du jugement d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative à l'Obligation à Livrer concernée, ou, résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations à Livrer pour toute autre raison).

Évènement de Remplacement (*Substitution Event*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence Non-Standard le fait que :

- (a) l'Obligation de Référence Non-Standard est remboursée dans son intégralité ;
- (b) les montants cumulés exigibles au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par remboursement ou autrement pour devenir inférieurs à USD 10 000 000 (ou son équivalent dans la Devise d'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (c) pour l'une quelconque raison, autre que l'existence ou la survenance d'un Évènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire, ne constituera pas, à elle seule, un Évènement de Remplacement.

Si un évènement décrit aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus se produit au plus tard à la Date d'Émission, alors un Évènement de Remplacement sera réputé s'être produit conformément aux paragraphes (a) ou (b), le cas échéant, à la Date d'Émission.

Évènement de Succession Souverain (*Sovereign Succession Event*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, une unification, un retrait, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre évènement similaire.

Faillite (*Bankruptcy*) désigne l'un des évènements suivants se rapportant à une Entité de Référence :

Une Entité de Référence :

- (a) est dissoute (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou fait inscrire son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance ;
- (c) conclut un accord global de cession, concordat, plan ou compromis avec ses créanciers ou à leur profit de manière générale, ou cet accord global de cession, concordat, plan ou compromis entre en vigueur ;
- (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi similaire en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête :
 - (i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ; ou
 - (ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours calendaires suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution ou liquidation (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (f) cherche à obtenir, ou est soumise à, une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fiduciaire, liquidateur provisoire ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens ;
- (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés, prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution portant sur la totalité ou la majeure partie de ses

biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure, ou cette voie d'exécution n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les 30 jours qui suivent ; ou

- (h) provoque ou subit un évènement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux de l'un des évènements mentionnés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

Garantie (*Guarantee*) désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est une Obligation de Référence.

Garantie Concernée (*Relevant Guarantee*) désigne une Garantie Éligible Affiliée ou, si l'expression Toutes Garanties et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Éligible.

Garantie Éligible (*Qualifying Guarantee*) désigne un accord matérialisé par un instrument écrit (qui peut inclure des actes législatifs ou réglementaires) par lequel une Entité de Référence s'engage irrévocablement à, ou est autrement contrainte de, régler tous les montants en principal et intérêts (sauf les montants qui ne sont pas couverts en conséquence de l'existence d'un Plafond Fixe) dus au titre d'une Obligation Sous-Jacente pour laquelle le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur, par voie de garantie de paiement et non garantie de recouvrement (ou, dans chacun des cas, tout accord juridique équivalent dans la forme conformément à la loi le régissant). Une Garantie Éligible n'inclut aucune garantie :

- (a) prenant la forme d'un cautionnement (*surety bond*), d'une police d'assurance de garantie financière, d'une lettre de crédit (ou accord juridique dans une forme équivalente) ; ou
- (b) conformément aux termes qui lui sont applicables, les obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence peuvent être annulées, résiliées, réduites, cédées ou autrement modifiées suite à la survenance ou la non-survenance d'un évènement ou de circonstances, autres que :
 - (i) par paiement ;
 - (ii) par voie de Transfert Autorisé ;
 - (iii) en application de la loi;
 - (iv) en raison de l'existence d'un Plafond Fixe ; ou
 - (v) en raison de:
 - (A) dispositions autorisant ou prévoyant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables ; ou
 - (B) toute Disposition sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions relatives à l'annulation, la décharge, la réduction ou la cession ou autre modification des obligations de paiement en principal d'une Entité de Référence et ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues au moment de la détermination concernée, conformément aux termes de ladite garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, en conséquence ou suite à la survenance (i) d'un manquement de paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) un évènement du type décrit dans la définition de "Faillite" s'agissant de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, alors à ces fins cette cessation ou suspension sera réputé être permanente, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Afin qu'une garantie constitue une Garantie Concernée :

- (i) Le bénéfice de ladite garantie doit pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

- (ii) si une garantie comprend un Plafond Fixe, toutes les réclamations de tous les montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe doivent pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de cette garantie.

Si une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Garantie Éligible, ce qui suit s'applique :

- (A) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de Catégorie d'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée sera réputée satisfaire la/les même(s) catégorie(s) que celles décrites dans les Obligations Sous-Jacentes.
- (B) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente doivent satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère et Droit Étranger,
- (C) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste suivante : Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur.
- (D) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer à une Obligation Sous-Jacente, toute les références faites à l'Entité de Référence sont réputées faire référence au Débiteur Sous-Jacent.

Garantie Éligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) désigne une Garantie Éligible fournie par une Entité de Référence en rapport avec une Obligation Sous-Jacente ou un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'une Entité de Référence, l'heure de Greenwich Mean Time, l'heure de Tokyo ou l'heure de New York, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h sur le principal marché de négociation de l'Obligation d'Évaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

Heure de Fixing Suivante de la Devise (*Next Currency Fixing Time*) désigne 16h (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date de la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS concernée, selon le cas, ou, le cas échéant, la date de sélection des Obligations d'Évaluation.

Informations Éligibles (*Eligible Information*) désigne les informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne :

- (a) des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Évènement de Crédit ou un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans une Notification d'Évènement de Crédit ou Notification d'Extension de la Contestation/du Moratoire a eu lieu et qui :

- (i) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; ou
- (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité exerçant des fonctions exécutives (y compris, notamment, la banque centrale) dudit Souverain) ou (B) un fiduciaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ; ou
- (iii) sont des informations contenues dans une décision, décret, notification, requête ou inscription (quelle que soit leur qualification) émanant ou déposées auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.

Sous réserve que lorsque les informations de la nature décrite aux paragraphes (ii) ou (iii) de la présente définition sont des informations non disponibles publiquement, elles peuvent uniquement constituer des Informations Publiquement Disponibles si elles peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (a)(ii), (a)(iii) ci-dessous, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ou autre restriction ni signé aucun contrat ou accord avec l'Entité de Référence ou un de ses Affiliés, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.

- (b) Sans limitation aucune, les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer :
 - (i) s'agissant de la définition d'un "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions Avec Droit de Vote détenues, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) que la survenance concernée :
 - (A) a atteint le Seuil de Paiement ou le Seuil de Défaut ;
 - (B) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Évènements de Crédit.
- (c) S'agissant d'un Évènement de Crédit sur Cas de Contestation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits dans les paragraphes (i) et (ii) de la présente définition.

Instrument de Financement Sous-Jacent (*Underlying Finance Instrument*) désigne le financement procuré par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence au moyen d'un dépôt, d'un crédit ou d'un autre instrument d'Emprunt.

Instrument Non-Financier (*Non-Financial Instrument*) désigne tout Actif qui n'est pas un type faisant généralement l'objet de négociations, ou approprié pour les négociations sur les marchés financiers.

Instrument Non-Transférable (*Non-Transferable Instrument*) désigne tout Actif qui ne peut pas faire l'objet d'un transfert à des investisseurs institutionnels, sauf si cela est dû à des conditions de marché.

Intérêts Cumulés sur Obligation d'Évaluation/à Livrer (*Deliverable/Valuation Obligation Accrued Interest*) désigne :

- (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique", l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrées exclura tout intérêts cumulés et impayés, à moins que "Inclure Intérêts Cumulés" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrées inclura les intérêts cumulés impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) ; ou
- (b) si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Méthode de Règlement" est "Règlement en Espèces" et :
 - (i) "Inclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée inclura les intérêts cumulés impayés ;
 - (ii) "Exclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée exclura les intérêts cumulés impayés ; ou
 - (iii) ni "Inclure Intérêts Cumulés" ni "Exclure Intérêts Cumulés" n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera en se basant sur la pratique de marché actuelle sur le marché de l'Obligation d'Évaluation concerné si l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée doit inclure ou exclure les intérêts cumulés impayés et, le cas échéant, leur montant.

Intervenant de Marché CLN (*CLN Dealer*) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que la ou les Obligations (selon le cas) pour lesquelles les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) un autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Intervention Gouvernementale (*Governmental Intervention*) désigne, s'agissant d'une ou plusieurs Obligations et pour un montant cumulé non inférieur au Seuil de Défaut, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants en conséquence d'une action prise ou d'une annonce faite, par une Autorité Gouvernementale conformément ou au moyen d'un acte légal ou réglementaire de résolution ou de restructuration (ou toute autre loi et réglementation similaire), dans chaque cas, applicable à une Entité de Référence, sous une forme contraignante, indépendamment du fait que cet événement est expressément prévu dans les modalités de cette Obligation :

- (a) tout événement qui viendrait affecter les droits des créanciers de telle manière qu'il causerait :
 - (i) une réduction du taux ou du montant d'intérêts payables ou du montant des intérêts accumulés prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (ii) une réduction du montant en principal ou de la prime payable au moment du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) un ajournement ou autre report d'une ou des dates pour (A) le paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) le paiement en principal ou prime ; ou
 - (iv) un changement dans l'ordre de priorité des paiements d'une Obligation, ayant pour conséquence la Subordination de cette Obligation par rapport à une autre Obligation ;
- (b) une expropriation, transfert ou tout autre événement qui change obligatoirement le bénéficiaire de cette Obligation ;
- (c) une annulation, conversion ou échange obligatoire ou
- (d) tout événement qui a un effet analogue à l'un quelconque des événements spécifiés dans les paragraphes (a) à (c) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme "Obligation" sera réputée inclure les Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence fournit une Garantie.

ISDA (ISDA) désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou toute entité la remplaçant).

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour effectuer des opérations de règlement et sont ouverts pour leurs opérations habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré Citadin Concerné (*Relevant City Business Day*) a le sens qui lui ait donné dans les Règles DC.

Jour Ouvré CLN (*CLN Business Day*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives pour l'Entité de Référence en question, un Jour de Règlement TARGET2, si l'expression "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin aux termes de l'Obligation concernée et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré TARGET2, ou (b) dans tous les autres cas, un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour effectuer des paiements dans la ville financière principale du pays de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale (*Final List*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO (*SRO List*) désigne la liste d'Obligations de Référence Standard telle que publiée par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) et modifiée le cas échéant.

Livraison d'Ensemble d'Actifs (*Asset Package Delivery*) s'applique lorsqu'un Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient sauf si (i) cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit déterminée pour l'Évènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Évènement de Crédit ou l'Annonce d'Évènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'Évènement ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Ensemble de Titres de Créance Observables n'existe immédiatement avant cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie, transférer le bénéfice de la Garantie), céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Obligations à Livrer Spécifiées applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures nécessaires), afin de transmettre tous les droits, titres (ou, en ce qui concerne les Obligations à Livrer Spécifiées, uniquement lorsqu'un titre équivalent est habituellement transmis, tous les titres équivalents) et prérogatives attachés aux Obligations à Livrer Spécifiées au Titulaire ou aux Titulaires concernés, libres et exemptes de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (à l'exclusion de tous privilèges imposés habituellement sur tous les titres dans le système de compensation concerné, mais y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) dans la définition d'" Évènement de Crédit" ci-dessus) ou droit de compensation détenu ou exercé par l'Entité de Référence ou, le cas échéant, tout Débiteur Sous-Jacent),

étant précisé que s'il s'agit d'une Obligation à Livrer Spécifique qui est une Garantie, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, sous réserve que si la Garantie est soumise à un Plafond Fixe, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les réclamations quant aux montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera réalisée à l'aide d'une documentation dont la forme sera en substance celle de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison d'un tel Crédit à cette date. Nonobstant la phrase précédente, dans le cas d'un Crédit, l'Émetteur concerné et chaque Titulaire acceptent de respecter, aux fins du règlement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit de Crédit, les stipulations de toute documentation (ce terme étant réputé inclure toute consultation sur le marché que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné Décide d'approuver à cette fin) pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à cette date, cette documentation pouvant être éventuellement modifiée dans les limites que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décidera comme étant adaptées, en conformité avec les obligations de livraison et paiement des parties aux termes des présentes. L'Émetteur concerné accepte, et chaque Titulaire est réputé également accepter, que le respect des stipulations de cette documentation par l'Émetteur concerné est requise pour, et sans que d'autres mesures soient requises, vaut Livraison, pour les besoins de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des stipulations décrivant la manière selon laquelle une Livraison doit être effectuée), et ni l'Émetteur concerné ni un Titulaire ne sera autorisé à demander qu'une partie prenne une action ou réalise un paiement en rapport avec cette Livraison, et, l'Émetteur concerné ou un Titulaire ne peut être tenu de prendre une action ou de réaliser un paiement en rapport avec cette Livraison, selon le cas, sauf indication contraire dans cette documentation.

Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique, alors la (i) Livraison d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, pourra être satisfaite par la Livraison de l'Ensemble d'Actifs correspondant, et ledit Ensemble d'Actifs devra être traité comme ayant la même devise, Encours en Principal ou Montant Exigible et Payable, selon le cas, que l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble de Titres de Créance Observables auquel il correspondait au moment précédant immédiatement cet Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, (ii) le paragraphe ci-dessus de la présente définition de Livrer est réputé s'appliquer à chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs sous réserve que si l'un quelconque des Actifs n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme un Prêt à ces fins, (iii) si l'Ensemble d'Actifs est égal à zéro, l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas (ou tout montant équivalent dans la Devise de Règlement des Titres), de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables autrement exigibles seront réputés comme ayant été Livrés dans leur intégralité trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS est remise aux Titulaires, (iv) l'Émetteur pourra satisfaire son obligation d'effectuer la Livraison de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de l'Ensemble des Titres de Créance Observables en partie par la Livraison de chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs dans la fraction correspondante, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non-Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché de l'Actif.

LPN (LPN) désigne un titre de créance émis sous la forme d'un *loan participation note*.

LPN Additionnel (Additional LPN) désigne un LPN émis par un Émetteur LPN, dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour qu'il fournisse un financement à l'Entité de Référence via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument de Financement Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) lorsqu'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre du LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées pour l'Entité de Référence ; ou
 - (B) lorsqu'il existe un Instrument de Financement Sous-Jacent au titre du LPN, l'Instrument de Financement Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation Non Subordonnée, Droit Étranger et Devise Étrangère ;
- (ii) le LPN satisfait les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises Concernées - Devises Concernées Standard, Droit Étranger, Émission Non Domestique ; et
- (iii) l'Émetteur LPN a, à la date d'émission de ladite obligation, accordé une Sûreté de Premier Rang sur, ou au titre de certains de ses droits sur, le Crédit Sous-Jacent concerné ou l'Instrument de Financement Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des titulaires des LPN.

Mesure Interdite (*Prohibited Action*) désigne toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou défense basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) de la définition d'Évènement de Crédit) ou droit de compensation par ou pour l'Entité de Référence concernée ou tout Débiteur Sous-Jacent applicable.

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

- (a) le Règlement par Enchères, le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée, le Règlement par Enchères.

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Si les Conditions Définitives applicables ne prévoient pas de Méthode de Règlement Alternative, celle-ci sera le Règlement en Espèces.

Modalités de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Terms*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence et d'un Évènement de Crédit associé, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Évènement de Crédit et au titre desquelles une Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle serait une Transaction Couverte par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de cette Entité de Référence, les *Credit Derivatives Auction Settlement Terms* publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC, dont un modèle est publié par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org) (ou tout site le remplaçant), telles qu'éventuellement modifiées conformément aux Règles DC.

Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) désigne, suite à la survenance d'une Restructuration M(M)R, toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R, et pour lesquelles les Modalités de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) sont les mêmes que les Stipulations de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) qui seraient applicables à l'Entité de Référence concernée et pour lesquelles ladite Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de livrer par voie de compensation avec tout Montant de Couverture.

Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché (*Fair Market Value Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence (*Reference Entity Spread Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant d'Exercice (*Exercise Amount*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.1 (*Notifications Multiples d'Évènements de Crédit*).

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) désigne le montant visé dans les Conditions Définitives applicables (ou, si un tel montant n'est pas indiqué, le montant principal total restant dû des Titres divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*).

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

- (a) s'agissant d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation d'Évaluation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (éventuellement spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun montant n'est spécifié, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation à Livrer qui doit être Livrée au plus tard à la Date de Règlement Physique, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation à Livrer ; et
- (c) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au sous-paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

- (a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Évènement, à condition que dans le cas de CLN à Effet de Levier, le montant notionnel de chaque Transaction de Couverture résiliée, dénouée ou réitérée reflète le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité de Référence affectée par l'Évènement de Crédit, ou
- (b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant (qui peut être exprimé par un nombre positif ou

négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les gains et coûts encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Évènement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Évènement, à condition que dans le cas de CLN à Effet de Levier, le montant notionnel de chaque Transaction de Couverture résiliée, dénouée ou réitérée reflète le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité de Référence affectée par l'Évènement de Crédit ; un coût sera exprimé en valeur positif et un gain en valeur négative ; ou

- (c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul en fonction de la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant ; et

"R" désigne (i) le Prix Final Moyen Pondéré, ou (ii) si cela est ainsi stipulé dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les CLN à Recouvrement Fixe, le Prix Final.

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant ; et

"R" désigne le Prix Final des Enchères visé.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final des Enchères ou, si aucun Prix Final des Enchères n'est disponible, du Prix Final de ces Obligations Non Livrables, multiplié par ;
- (b) de l'Encours en Principal, du Montant Exigible et Payable ou du Montant en Devise, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

Montant en Devise (*Currency Amount*) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation d'Évaluation choisie, libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement indiquée dans une Notification d'Amendement NOPS, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, si applicable, reconverti dans la Devise de Règlement) à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise, le cas échéant, et chaque Taux de Devise Révisé utilisé pour convertir chaque Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée figurant dans chaque Notification d'Amendement NOPS se rapportant à cette

fraction de la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans la devise dans laquelle est libellée l'Obligation à Livrer de Remplacement concernée.

Montant Exigible et Payable (*Due and Payable Amount*) désigne le montant dû et exigible par l'Entité de Référence concernée au titre d'une obligation, que ce soit à maturité, par anticipation, lors de sa résiliation ou autrement (à l'exclusion des montants relatifs aux intérêts de retard, indemnités, majorations des paiements fiscaux et autres montants similaires), moins tout ou partie dudit montant qui, conformément aux termes de cette obligation (a) est soumis à une Action Interdite, ou (b) peut être réduit par ailleurs en conséquence de l'écoulement du temps ou de la survenance ou non survenance d'un événement ou d'une circonstance particulière (autre que par voie de (i) paiement ou (ii) une Urgence Autorisée), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de cette obligation en vigueur soit à (1) la Date Effective NOPS (ou si les termes de l'obligation sont modifiés après cette date mais antérieurement à la Date de Livraison, la Date de Livraison) ou (2) la Date d'Évaluation, selon le cas.

Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*) désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est spécifié, le montant le plus faible entre :

- (a) 1.000.000 US\$ (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

Montant Représentatif (*Representative Amount*) désigne un montant qui est représentatif d'une seule opération sur le marché concerné et au moment concerné, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau de Séniorité (*Seniority Level*) désigne, s'agissant d'une obligation de l'Entité de Référence, (a) si "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifié comme applicable à cette Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées, "Niveau Senior Non-Préférée" et (b) sinon : (i) "Niveau Senior" ou "Niveau Subordonné" tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (ii) si aucun Niveau de Séniorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "Niveau Senior" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Senior ou "Niveau Subordonné" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Subordonnée, ou dans le cas contraire (iii) "Niveau Senior".

Nombre Déclencheur d'Entités de Référence (*Reference Entity Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Non au Porteur (*Not Bearer*) désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, sauf si les intérêts concernant cet instrument sont compensés via le système Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non au Porteur" sera applicable uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Non Subordonnée (*Not Subordinated*) désigne, s'agissant d'un Entité de Référence, une obligation de l'Entité de Référence, qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence ou (b) l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant.

Notification d'Amendement NOPS (*NOPS Amendment Notice*) désigne une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur (après consultation de l'Émetteur) lui notifiant que l'Agent de Calcul estime que l'Émetteur doit remplacer, en tout ou partie, une ou plusieurs Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS antérieure, le cas échéant (dans la mesure où l'Obligation à Livrer concernée n'a pas été Livrée à la date de prise d'effet de cette Notification d'Amendement NOPS), ou leurs descriptions détaillées. Une Notification d'Amendement NOPS doit contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation à Livrer de Remplacement et

également spécifier l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée. L'Encours de chaque Obligation à Livrer de Remplacement identifié dans une Notification d'Amendement NOPS sera déterminé par application du Taux de Devise Révisé à l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée concernée. Chaque Notification d'Amendement NOPS doit prendre effet au plus tard à la Date de Règlement Physique (déterminée sans référence à tout changement éventuel résultant de la Notification d'Amendement NOPS en question). Nonobstant ce qui précède, (i) l'Agent de Calcul peut corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS et (ii) si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique et cet Ensemble d'Actifs n'est pas décrit dans la Notification de Règlement Physique, l'Agent de Calcul devra, à la Date Effective NOPS ou dès que raisonnablement possible après cette dernière, notifier à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres, une description détaillée de l'Ensemble d'Actifs, le cas échéant, qu'il prévoit de Livrer aux Titulaires de Titres à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, tel que spécifié dans la Notification de Règlement Physique, étant entendu que cette notification ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification d'Évènement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone)) à l'Émetteur décrivant un Évènement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit ou après celle-ci (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Une Notification d'Évènement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Évènement de Crédit s'est produit, étant précisé que lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement de Crédit est intervenue en vertu du paragraphe (b) de sa définition, une référence à l'Annonce de l'Évènement de Crédit DC suffira. L'Évènement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification de l'Évènement de Crédit prend effet.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des sous-paragraphe (b), (c) ou (d) ci-dessous, un Évènement de Crédit s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévues ; ou
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou
- (c) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou
- (d) une Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit est survenue ou pourrait survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Notification.

Notification d'Extension de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Notice*) désigne une notification irrévocable remise par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survenu au plus tard à la Date d'Échéance Prévues. Une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire doit comprendre une description raisonnablement détaillée des faits concernant la détermination de la survenance d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date à laquelle ce dernier est survenu. Le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ne doit pas nécessairement continuer à exister à la date où la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire produit ses effets juridiques. À moins que Notification d'Informations Publiquement Disponibles ne soit

spécifié "Sans Objet" dans les Conditions Définitives, si la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, ladite Notification d'Extension de Contestation/Moratoire sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Évènement de Crédit ou d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Évènement de Crédit. La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Évènement de Crédit contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Évènement de Crédit sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles. Lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement est survenue conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition y afférente ou lorsqu'une Date de Détermination d'Évènement Non Standard est survenu conformément au paragraphe (b) de la définition y afférente, une référence à l'Annonce d'Évènement de Crédit DC sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Option de Mouvement d'Exercice (*Notice to Exercise Movement Option*) désigne lorsqu'une Restructuration M(M)R s'applique et que la Méthode de Règlement Alternative serait par ailleurs applicable, une notification irrévocable de la part de l'Agent de Calcul à l'Émetteur qui (i) spécifie les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles qui seront applicables conformément à la définition d'Option de Mouvement et (ii) produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement.

Notification de Règlement Physique (*Notice of Physical Settlement*) désigne une notification remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLN après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessus, 25 Jours Ouvrés CLN après la dernière date qui survient entre la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (à chaque fois, selon le cas et si applicable) ; et
- (c) dans le cas où la Date d'Annonce d'Absence d' Enchères survient en application du paragraphe (b) de la définition y afférente et où l'Émetteur concerné n'a pas remis à l'Agent de Calcul de Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables, à la Date d'Exercice de la Restructuration, cinq Jours Ouvrés CLN suivant cette Date d'Exercice de la Restructuration,

qui :

- (i) confirme de manière irrévocable que l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Évènement de Crédit par livraison physique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ;
- (ii) contient une description détaillée des Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné Livrera (ou fera en sorte de Livrer) aux Titulaires, y compris, si disponible et applicable, le numéro ISIN (ou, si ce numéro d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations à Livrer et l'Encours ;

- (iii) spécifie l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable (l' "Encours") et, si différent, la valeur faciale, de chacune des Obligations à Livrer et l'Encours cumulé de toutes les Obligations à Livrer ;
- (iv) énonce les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction applicable pour les besoins de la détermination du Prix Final des Enchères afin de déterminer la survenance d'un Évènement de Perturbation de la Couverture (le cas échéant) ; et
- (v) énonce le Prix Final et le Prix Final des Enchères relatifs à chaque Obligation à Livrer pour les besoins de la détermination du Montant de Règlement Partiel en Espèces (le cas échéant).

Dans le cadre des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (autres que des CLN à Effet de Levier), la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) à la Date d'Évaluation du Règlement est égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, le cas échéant, au Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

Dans le cadre des CLN à Effet de Levier, la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) est tel que leur valeur à la Date d'Évaluation du Règlement, déterminée par l'Agent de Calcul, est égale à :

$$PA - [N \times (1 - MV)]$$

sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique ;

où :

"**MV**" désigne un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation à Livrer à, ou à une date proche de, la Date d'Évaluation du Règlement telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**N**" désigne un montant égal le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, selon le cas, et

"**PA**" désigne un montant égal au montant global de l'encours principal des CLN à Effet de Levier (s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés au Porteur représenté par un Certificat Global Provisoire) au Montant de Calcul multiplié par le Coefficient du Montant de Calcul (s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) ; et

L'Agent de Calcul peut, à une date donnée, remettre à l'Émetteur selon la manière indiquée ci-dessus une Notification d'Amendement NOPS. Nonobstant ce qui précède, (i) l'Agent de Calcul peut corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS et (ii) si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique et cet Ensemble d'Actifs n'est pas décrit dans la Notification de Règlement Physique, l'Agent de Calcul devra, à la Date Effective NOPS ou dès que raisonnablement possible après cette dernière, notifier à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres, une description détaillée de l'Ensemble d'Actifs, le cas échéant, qu'il prévoit de Livrer aux Titulaires de Titres à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, tel que spécifié dans la Notification de Règlement Physique, étant entendu que cette notification ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification du Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount Notice*) désigne une notification remise par l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*AVIS*) au plus tard à la date tombant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale spécifiant :

- (a) les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles que l'Émetteur concerné a choisi d'appliquer aux Titres Indexés sur Évènement de Crédit (étant précisé que l'Émetteur concerné peut uniquement choisir d'appliquer des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de la définition de "Date d'Annonce d'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

Notification de Transfert d'Actif a le sens donné à ce terme dans la Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*).

Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (*Parallel Notice of Physical Settlement Date*) désigne "Notification de Règlement Physique" telle que définie dans les Modalités de Règlement des Enchères Parallèles.

Obligation (*Obligation*) désigne :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation stipulées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, précédant immédiatement l'Évènement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit ou d'une Question sur Évènement de Crédit DC en conséquence de la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit, le cas échéant ;
- (b) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives, dans chaque cas, à moins qu'elle ne soit une Obligation Exclue.

Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation*) désigne l'une quelconque :

- (a) des Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;
- (b) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation à Livrer telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le cas échéant, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations à Livrer) ;
- (c) seulement au titre d'un Évènement de Crédit de Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que Livraison de l'Ensemble d'Actifs soit applicable, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine ; et
- (d) lorsque "Livraison de l'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute Obligation à Livrer Antérieure (si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables relativement à l'Entité de Référence) ou tout Ensemble de Titres de Créance Observables (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas, (i) à moins qu'il s'agisse d'une Obligation à Livrer Exclue ; et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Encours en Principal ou un Montant Exigible et Payable supérieur à zéro (déterminé pour les besoins du paragraphe (d) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné).

Afin d'évaluer le caractère applicable des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer et des exigences spécifiées dans la définition de Mod R et de Mod Mod R à une Obligation à Livrer Antérieure ou un Ensemble de Titres de Créance Observables, ladite évaluation sera effectuée en fonction des modalités de

l'Obligation concernée prenant effet immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné.

Lorsque "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, si une Obligation à Livrer satisfait par ailleurs les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer quant à l'Échéance Maximale, l'existence de Dispositions sur le Capital de Solvabilité pour cette Obligation à Livrer ne peut entraîner le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Obligation à Livrer Antérieure (*Prior Deliverable Obligation*) désigne :

- (a) lorsqu'une Intervention Gouvernementale est survenue (que cet évènement soit ou non spécifié comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit applicable) toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale (ii) faisait l'objet de cette Intervention Gouvernementale et (iii) tombait sous la définition d'Obligation à Livrer telle que décrite aux paragraphes (A) ou (B) de la Définition Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale était juridiquement effective ; ou
- (b) Lorsqu'une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale est survenue s'agissant d'une Obligation de Référence (que cet évènement soit ou non spécifié comme étant l'Évènement de Crédit applicable dans la Notification d'Évènement de Crédit applicable), cette Obligation de Référence, le cas échéant.

Obligation à Livrer de Remplacement (*Replacement Deliverable Obligation*) désigne chaque Obligation à Livrer de remplacement que l'Émetteur, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 4 (*Règlement Physique*), Livrera aux Titulaires à la place de chaque Obligation à Livrer initiale qui n'a pas été livrée à la date de cette Notification d'Amendement NOPS.

Obligation à Livrer Exclue (*Excluded Deliverable Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) tout composant principal uniquement d'un Titre de Créance pour lequel une partie ou la totalité de ses composants d'intérêts ont été annulés ; et
- (c) Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute obligation émise ou souscrite à la date de l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné ou après cette dernière.

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (a) relativement à laquelle une Restructuration ayant fait l'objet de la Notification d'Évènement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) au sens de la définition d'Obligation à Livrer, précédant immédiatement la date de prise d'effet juridique de cette Restructuration conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation à Titulaires Multiples (*Multiple Noteholder Obligation*) désigne une Obligation :

- (a) qui, au moment auquel survient l'évènement constituant un Évènement de Crédit de Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas des Affiliés entre eux ; et

- (b) au titre de laquelle une majorité d'au moins 66 2/3 pour cent des titulaires (déterminée conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet événement) est requise pour approuver l'évènement constituant un Évènement de Crédit de Restructuration,

étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence du paragraphe (b) ci-dessus.

Obligation Additionnelle (*Additional Obligation*) désigne chacune des obligations énumérées en tant que 'Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans la liste "*LPN Reference Obligation List*" concernée, publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, et actuellement disponible en ligne sur le site Internet de Markit Group Limited.

Obligation Conditionnellement Transférable (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est soit Transférable, dans le cas de Titres de Créance, soit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de l'ensemble des Cessionnaires Éligibles Modifiés sans que le consentement de quiconque ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Conditionnellement Transférable, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur de l'obligation concerné si l'Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent soit requis pour cette novation, cession ou ce transfert, dès lors que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifié à un fiduciaire, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention de consentement pour les besoins de cette définition d'"Obligation Conditionnellement Transférable".

Obligation d'Évaluation (*Valuation Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible ou, le cas échéant, d'une Garantie Éligible Affiliée), qui serait qualifiée d'"Obligation à Livrer" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable sélectionnée par l'Agent de Calcul (après consultation de l'Émetteur concerné) à la Date d'Évaluation applicable, étant précisé que, pour les besoins des présentes :

- (a) toute référence à l'expression "Date de Livraison" dans les définitions de "Obligation Conditionnellement Transférable", "Obligation à Livrer", dans les termes contenant "Catégorie d'Obligation à Livrer" ou "Caractéristique de l'Obligation à Livrer" et "Montant Exigible et Payable" sera réputée être une référence à l'expression "Date d'Évaluation Concernée" ; et
- (b) lorsqu'il est utilisé dans cette définition d'"Obligation d'Évaluation", le terme "Obligation à Livrer" l'est uniquement par souci de commodité et n'est pas voué à modifier la méthode de règlement sélectionnée.

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (a) l'"Obligation de Référence Standard" n'est pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard, le cas échéant, étant précisé que, lorsque "Obligation de Référence Senior Non-Préférée" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme applicable à l'Entité de Référence, alors, quelle que soit l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préférée de l'Entité de Référence est visée dans la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de

Niveau Senior Non-Préféré de l'Entité de Référence n'est visée dans la Liste SRO mais cette Obligation de Référence Standard a été précédemment visée dans la Liste SRO, il sera considéré qu'aucune Obligation de Référence Standard n'est applicable aux Titres et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non-Préféré de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure ; ou

- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement si (i) "Obligation de Référence Standard" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou aucun choix n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), (ii) il n'existe pas d'Obligation de Référence Standard ou (iii) une Obligation de Référence Non-Standard est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (A) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date de publication de l'Obligation de Référence Standard (exclue) et (B) l'Obligation de Référence Standard à partir de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard qui est publiée ait été éligible afin d'être choisie comme Obligation de Référence de Remplacement ; et
- (c) Lorsque l'expression "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations énumérées en tant qu'Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" (*LPN Reference Obligation List*) (chaque Obligation désignée ci-après, une "**Obligation de Référence LPN Publiée par Markit**"), telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur son site internet <http://www.markit.com> (ou tout site internet venant à lui succéder), tout LPN Additionnel, désigné conformément aux termes de la définition LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle ; afin de lever toute ambiguïté, en ce qui concerne une Entité de Référence LPN, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit (en particulier, nonobstant le fait qu'une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence) :
 - (i) chaque Obligation de Référence sera une Obligation et une Obligation à Livrer ou une Obligation d'Évaluation, selon le cas applicable ;
 - (ii) chaque Obligation de Référence déterminée conformément aux dispositions qui précèdent sera une Obligation de Référence ;
 - (iii) il ne sera fait application de l'Obligation de Référence Standard ;
 - (iv) il ne sera fait application de la réserve prévue par la définition du terme "Obligation de Référence Non-Standard" ;
 - (v) il est entendu qu'il peut y avoir plus d'une Obligation de Référence, en conséquence de quoi toutes les références applicables dans ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit à "l'Obligation de Référence" seront interprétées comme une référence à "une Obligation de Référence" et toutes les autres dispositions de ces Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit seront interprétées en conséquence ; et
 - (vi) les dispositions relatives à l'Obligation de Référence de Remplacement ne s'appliqueront pas aux Obligations de Référence LPN.

Obligation de Référence Antérieure (Prior Reference Obligation) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et lorsqu'il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à cette dernière pour les besoins des Titres, (a) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à cette dernière, le cas échéant, et autrement (b) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée au plus tard à la Date d'Émission et autrement, (c) toutes obligations non subordonnées relatives à des Emprunts de cette Entité de Référence.

Obligation de Référence Conforme (*Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation d'Évaluation ou une Obligation à Livrer, selon le cas, déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'une Obligation à Livrer.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Actifs Indexé sur Evènement de Crédit 6.4 (*Obligation de Référence de Remplacement*).

Obligation de Référence LPN (*LPN Reference Obligation*) désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle émise dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités ne fait pas obstacle à ce que cette Obligation de Référence LPN constitue une Obligation de Référence.

Obligation de Référence Non-Conforme (*Non-Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (*Non-Conforming Substitute Reference Obligation*) désigne une obligation qui aurait constitué une Obligation à Livrer déterminé conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer à la Date de Remplacement n'étaient-ce ces mêmes raison qui ont conduit à ce que l'Obligation de Référence constitue une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite et/ou immédiatement avant la Date d'Évènement de Remplacement.

Obligation de Référence Non Standard (*Non Standard Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Non-Standard Initiale (*Original Non-Standard Reference Obligation*) désigne l'obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'un garantie et qui peut être, afin de lever toute incertitude, l'Obligation de Référence Standard) qui est spécifiée comme étant l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables (ainsi désignée, le cas échéant) sous réserve que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence concernée, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Initiale pour les besoins des Titres (une **Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale**) (autrement que pour les besoins de déterminer le Niveau de Séniorité et pour la Caractéristique des Obligations "Non-Subordonnées" ou la Caractéristique des Obligations à Livrer "Non Subordonnées" à moins que (a) Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale soit spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou (b) les Titres soient des CLN sur Obligations de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Standard (*Standard Reference Obligation*) désigne une obligation de l'Entité de Référence avec le Niveau de Séniorité qui est spécifié de temps à autre sur la Liste SRO.

Obligation Exclue (*Excluded Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives ;
- (b) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction Senior pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction

Subordonnée pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée Additionnelle.

Obligation Non Livrable (*Undeliverable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer figurant dans la Notification de Règlement Physique qu'il est, à sa Date de Règlement Physique et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire des Titres d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché, ou la non-réception des accords requis pour la Livraison des Crédits), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Obligation Senior (*Senior Obligation*) désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence.

Obligation Senior Non-Préférée (*Senior Non Preferred Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée uniquement, mais pas davantage ni autrement, à toute Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une quelconque Obligation de l'Entité de Référence qualifiée d'Emprunt, et dont le rang est supérieur à celui des Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence ou dont le rang serait ainsi supérieur s'il existait une quelconque Obligation Subordonnée Traditionnelle de l'Entité de Référence. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Senior Non-Préférée constitue une Obligation Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Obligation Sous-Jacente (*Underlying Obligation*) désigne, s'agissant d'une garantie, une obligation dont l'Entité de Référence a accepté de régler tous les montants exigibles.

Obligation Subordonnée (*Subordinated Obligation*) désigne, toute obligation qui est Subordonnée à une obligation non subordonnée relatives à des Emprunts de l'Entité de Référence qui serait Subordonnée si une obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence existait.

Obligation Subordonnée Additionnelle (*Further Subordinated Obligation*) désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Obligation Subordonnée de Niveau 2 (*Tier 2 Subordinated Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui remplit les conditions fixées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel qu'amendé ou remplacé le cas échéant (le "RRC") ou qui sont (ou seraient à tout moment) autrement éligibles en tant qu'élément de niveau 2 conformément au RRC.

Obligation Subordonnée Traditionnelle (*Traditional Subordinated Obligation*) désigne l'une quelconque des obligations suivantes : (a) toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; (b) toute obligation de l'Entité de Référence dont le rang est, ou est réputé être, *pari passu* avec toute Obligation Subordonnée de Niveau 2 de l'Entité de Référence ; et (c) toute obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux obligations de l'Entité de Référence décrites aux items (a) et (b) ci-avant, chacune constituant (sans limitation) des Obligations Subordonnées Traditionnelles relativement à une Obligation Senior Non-Préférée. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Subordonnée Additionnelle telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Obligation Totalement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, s'il s'agit de Titres de Créance, ou, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous les Cessionnaires Éligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, s'il s'agit de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance, dans chaque cas à la Date Effective

NOPS et à la Date de Livraison. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fiduciaire ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention un consentement pour les besoins de cette définition d'une "Obligation Totalement Transférable".

Obligations à Livrer Autorisées (*Permissible Deliverable Obligations*) a le sens donné à ce terme dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit concernées, étant tout ou partie des Obligations à Livrer figurant dans la Liste Finale en application des Modalités de l'Obligation à Livrer applicables à cette Enchère.

Obligation(s) à Livrer Spécifiée(s) (*Specified Deliverable Obligation(s)*) désigne des Obligations à Livrer de l'Entité de Référence ou de l'Xième Entité de Référence telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendment NOPS (sous réserve de la définition de ce terme) qui, afin de lever toute incertitude, peut lorsque Livraison d'Ensemble d'Actifs est applicable, inclure toute Obligation à Livrer Antérieure, Ensemble de Titres de Créance Observables ou Ensemble d'Actifs.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, les Obligations de cette Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" et qui sont en cours immédiatement avant la Date de Succession (ou en cas de Plan par Étapes, précédant immédiatement la date d'effet juridique de la première succession), sous réserve que :

- (a) tous les Titres de Créance ou Prêts en cours entre l'Entité de Référence et l'un quelconque de ses Affiliés, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (b) en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra, pour les besoins de la détermination requise à effectuer en vertu du paragraphe (A) de la définition de Successeur, faire les ajustements appropriés requis afin de prendre en compte toutes les Obligations de l'Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" qui sont émis, encourus, remboursés, rachetés ou annulés à partir de la date d'effet juridique de la première succession (inclue) jusqu'à la Date de Succession (inclue).
- (c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" ;
- (d) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toute Obligation Subordonnée Additionnelle de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt", sous réserve que si aucune Obligation Concernée de la sorte existe, "Obligations Concernées" aura le sens qui lui serait donné si les Titres formaient une Transaction Senior ; et
- (e) lorsque "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "*LPN Reference Obligation List*" concernée, telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur le site internet de Markit Group Limited, tout LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle.

Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only*) désigne une obligation qui est une Obligation de Référence, et aucune Caractéristique de l'Obligation ou, selon le cas, Caractéristique de l'Obligation à Livrer ne s'appliquera lorsque les Obligations de Référence Uniquement s'appliquent.

Option de Mouvement (*Movement Option*) désigne, s'agissant d'une Restructuration M(M)R pour laquelle une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au paragraphe (b) ou (c)(ii) de la

définition de ce terme, l'option pour l'Agent de Calcul d'appliquer aux fins du règlement, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, le cas échéant, pour les besoins desquelles les Obligations à Livrer Autorisées sont plus limitées que les Obligations à Livrer que l'Émetteur pourra spécifier dans une Notification de Règlement Physique ou, le cas échéant, qui pourrait être sélectionnée comme Obligation d'Évaluation par l'Agent de Calcul, (sous réserve que si plus d'un jeu de Modalités de Règlement par Enchères Parallèles sont publiés, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles spécifiant le plus grand nombre d'Obligations à Livrer Autorisées s'appliqueront). Si l'Agent de Calcul ne remet pas une Notification d'Exercice de l'Option de Mouvement valide à l'Émetteur au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement, la Méthode de Règlement Alternative s'appliquera.

Organisation Supranationale (*Supranational Organisation*) désigne toute entité ou organisation établie par traité ou tout autre accord entre au moins deux Souverains ou les Agences qui est un Souverains d'au moins deux Souverains, et, inclut notamment le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement.

Paiement (*Payment*) désigne une obligation (actuelle ou future, conditionnelle ou autre) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent, y compris, notamment, d'Emprunts.

Participation Directe dans le Crédit (*Direct Loan Participation*) désigne un Crédit au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Émetteur concerné est en mesure de créer, ou fera en sorte de créer, un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire qui offre à chacun d'entre eux un recours à l'égard du vendeur de la participation pour une fraction spécifiée de tous les paiements exigibles en vertu du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de la participation, un tel contrat étant conclu entre chaque Titulaire et :

- (a) l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) (dans les deux cas, dans la mesure où l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) devient emprunteur ou membre du consortium de prêteurs) ;
ou
- (b) un Vendeur de Participation Éligible (le cas échéant) (dans la mesure où un Vendeur de Participation Éligible devient un emprunteur ou membre du consortium de prêteurs).

Période Additionnelle Post-Rejet (*Post Dismissal Additional Period*) désigne la période à partir de la date du Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC (inclusive) jusqu'à la date tombant quatorze jours calendaires suivant (inclus) (sous réserve que la Date de Demande de Résolution d'un Évènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)).

Période de Notification (*Notice Delivery Period*) désigne la période comprise entre la Date de Conclusion (inclusive) et la date tombant quinze Jours Ouvrés CLN (ou tout autre nombre de jours éventuellement spécifié dans les Conditions Définitives applicables) après la Date d'Extension (ou, si l'Évènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive des dates suivantes :

- (a) cette date ; et
- (b) la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.9 (*Suspension des Obligations*), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence ou, si le nombre de Jours Ouvrés CLN n'est pas spécifié, alors, pour une Obligation à Livrer spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés CLN pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Obligation à Livrer, déterminé par l'Agent de Calcul, après consultation de l'Émetteur, sous

réserve que si l'Émetteur a notifié à l'Agent de Calcul qu'il prévoit de Livrer un Ensemble d'Actifs à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble des Titres de Créance Observables, la Période de Règlement Physique sera de 30 Jours Ouvrés CLN.

Plafond Fixe (*Fixed Cap*) désigne, s'agissant d'une Garantie, une limite numéraire ou un plafond de responsabilité d'une Entité de Référence en ce qui concerne l'intégralité ou certains des paiements exigibles en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, sous réserve que le Plafond Fixe ne soit ni une limite ni un plafond déterminé par rapport à une formule avec une ou plusieurs entrées variables (et à cette fin, le montant en principal ou tous les autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérées comme des entrées variables).

Plan par Étapes (*Steps Plan*) désigne un plan étayé par des Informations Éligibles prévoyant une série de successions sur tout ou partie des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Portefeuille d'Obligations d'Évaluation (*Valuation Obligations Portfolio*) désigne l'Obligation de Référence et/ou une ou plusieurs Obligations d'Évaluation d'une Entité de Référence sélectionnée par l'Agent de Calcul, chacune ayant un Encours en Principal sélectionné par l'Agent de Calcul, étant précisé que le total des Encours en Principal (ou, dans chaque cas, leur contre-valeur dans leur Devise Spécifiée (convertie au taux de change en vigueur à toute date allant de la Date de Détermination d'Évènement (incluse) à la Date d'Évaluation (incluse), sélectionnée par l'Agent de Calcul)), ne doit pas dépasser le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné.

Pourcentage Fixe de Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery Percentage*) désigne, s'agissant d'un CLN à Recouvrement Fixe, un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prêt Privé (*Private-side Loan*) désigne un Prêt pour lequel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut être rendue publique sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*) désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à (a) un Souverain ou (b) une entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord similaire entre deux ou plusieurs Souverains, y compris et sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement, y compris, notamment, les obligations généralement désignées comme la "Dette du Club de Paris".

Prix Final (*Final Price*) désigne (a) le prix de l'Obligation de Référence et/ou de toute Obligation d'Évaluation et/ou Obligation Non Livrable, exprimé sous la forme d'un pourcentage déterminé conformément à la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition de "Cotation") à la Date d'Évaluation Concernée., ou (b) dans le cas de CLN à Recouvrement Fixe, un montant égal au Pourcentage de Recouvrement Fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Émetteur concerné dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères ou, afin de déterminer si un Évènement de Perturbation de la Couverture est intervenu, dans la Notification de Règlement Physique, le cas échéant.

Prix Final Moyen Pondéré (*Weighted Average Final Price*) désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminée pour chaque Obligation d'Évaluation et/ou Obligation de Référence concernée d'une Entité de Référence et comprise dans le Portefeuille d'Obligations d'Évaluation, pondérée par le Montant en Devise de chaque Obligation d'Évaluation (ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement, convertie par l'Agent de Calcul, de manière commercialement raisonnable, par référence au taux de change en vigueur à la date de ce calcul).

Question sur Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Question*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une notification par le Secrétaire DC demandant la tenue d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit afin de Décider si un Évènement constituant un Évènement de Crédit pour les besoins d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (ou d'une Transaction de Couverture) est survenu.

Règlement en Espèces (*Cash Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(c) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement par Enchères (*Auction Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(a) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 2.2(b) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règles DC (*DC Rules*) désigne les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site pouvant lui succéder) et modifiées le cas échéant conformément aux conditions des présentes.

Rejet d'une Question sur Évènement de Crédit DC (*DC Credit Event Question Dismissal*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas statuer sur les points soulevés dans une Question sur Évènement de Crédit DC.

Résolution DC (*DC Resolution*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Restructuration (*Restructuring*) désigne :

- (a) s'agissant d'une ou plusieurs des Obligations et relativement à un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants survient sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, fait l'objet d'un accord entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation permettant d'engager tous les titulaires de l'Obligation, ou, est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, pour les Titres de Créance uniquement, par voie de conversion), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur à la plus lointaine des deux dates suivantes : la Date Butoir Antérieure relative à l'Évènement de Crédit et la date d'émission ou de souscription de cette Obligation :
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
 - (iv) toute modification du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (v) tout changement concernant la devise d'un paiement en principal ou intérêts ou prime, ayant pour conséquence de retenir une devise autre que la devise légale au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume Uni et aux États-Unis et l'euro et toute devise remplaçant l'une de ces

devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).

- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, aucun des éléments ci-dessous ne constitue une Restructuration :
- (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans la devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - (ii) la redénomination de l'euro dans toute autre devise, si (A) la redénomination survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (B) un taux de change de marché librement disponible entre l'euro et cette autre devise existait au moment de ladite redénomination et aucune réduction du taux, du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables n'a été appliquée, tel que déterminé par rapport à ce taux de change de marché librement disponible ;
 - (iii) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphe (i) à (v) (inclus) ci-dessus en raison d'un ajustement administratif, comptable, fiscal ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (iv) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphe (a)(i) à (a)(v) (inclus) ci-dessus dans des circonstances où un tel événement ne résulte pas directement ou indirectement d'une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) uniquement, aucune détérioration de la sorte dans la solvabilité ou la condition financière de l'Entité de Référence n'est requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.
- (c) Aux fins des sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus et de la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 8.4 (*Obligation à Titulaires Multiples*), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie Éligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.
- (d) si une conversion a eu lieu, la détermination de la survenance de l'un des événements décrit aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus sera basée sur la comparaison des modalités du Titre de Créance précédant immédiatement cette conversion et les modalités des obligations en résultant immédiatement après cette conversion.

Restructuration M(M)R (*M(M)R Restructuring*) désigne un Évènement de Crédit de Restructuration pour lequel "Mod R" ou Mod Mod R" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Secrétaire DC (*DC Secretary*) a le sens donné à ce terme dans les Règles DC.

Séquestre (*Escrow*) désigne, si Séquestre est indiqué comme étant applicable à une Entité de Référence, le fait que l'Émetteur concerné ou un Titulaire peut demander que le règlement physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en

rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, à défaut d'indication dans les Conditions Définitives applicables, 10.000.000 US\$ ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas lors de la survenance de l'Évènement de Crédit concerné.

Seuil de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, si un Seuil de Paiement n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 U.S.\$ ou sa contre-valeur calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Source du Taux de Devise (*Currency Rate Source*) désigne le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16h (heure de Londres), ou, toute source du cours le remplaçant et approuvée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucune source n'est spécifiée, Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review ou Debtwire (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Entité de Référence et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité relevant des pouvoirs de tout gouvernement (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Stipulations Additionnelles (*Additional Provisions*) désigne toutes les stipulations additionnelles périodiquement publiées par l'ISDA pour utilisation sur le marché des dérivés de crédit de gré à gré et indiquées comme applicables pour une Entité de Référence, et susceptibles d'inclure toutes autres stipulations spécifiées pour l'Entité de Référence concernée.

Stipulations de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Provisions*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Subordination (*Subordination*) désigne, s'agissant d'une obligation (la **Deuxième Obligation**) et un autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation doivent être réglées avant celles des titulaires de la Deuxième Obligation ou (b) les titulaires de la Deuxième Obligation n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements liés à leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, tant que l'Entité de Référence a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de la Première Obligation. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, (x) l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ou de sûreté ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, l'ordre de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle était émise ou encourue (où

lorsqu'une Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Antérieure est l'Obligation de Référence Standard et "Obligation de Référence Standard" est applicable, alors l'ordre de priorité des paiements de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, sera déterminé à la date de sélection) et , dans chaque cas, ne reflètera aucun changement à cet ordre de priorité des paiements après cette date. Ce terme "Subordination" sera pris en compte dans l'évaluation de toute Obligation sans considération des modalités selon lesquelles l'Obligation est décrite par les lois de toute juridiction concernée, y compris la qualification de l'Obligation comme senior ou non subordonnée en vertu des lois de toute juridiction concernée.

Successeur (*Successor*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous de la présente définition, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :
 - (i) sous réserve du paragraphe (a) (vii) ci-dessous, si une entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent de ses Obligations Concernées, cette entité sera le seul Successeur ;
 - (ii) si une seule entité succède, soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent (mais de moins de soixante-quinze pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le seul Successeur ;
 - (iii) si plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera chacune un Successeur et les modalités des Titres seront modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*) ci-dessus ;
 - (iv) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront des Successeurs et les modalités des Titres seront modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 6 (*Évènement de Succession*) ci-dessus ;
 - (v) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à cette Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et les modalités des Titres ne seront pas modifiées en conséquence de cette succession ; et
 - (vi) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à l'Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à l'Entité de Référence à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le Successeur, (sous réserve

que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune entité sera un Successeur).

- (vii) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas Souverain, si une entité souscrit toutes les obligations (y compris au moins une Obligation Concernée) de l'Entité de Référence, et soit (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister ou (B) l'entité de Référence fait l'objet d'une procédure de dissolution (quelle qu'elle soit) et l'Entité de Référence n'a pas émis ou souscrit une quelconque obligation liée à un Emprunt à aucun moment depuis la date effective de cette souscription, cette dernière sera (le **Successeur Universel**) sera l'unique Successeur.
- (b) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ; sous réserve que l'Agent de Calcul ne procède pas à cette détermination si, au moment de la détermination, le Secrétaire DC a publiquement annoncé que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'il n'y a aucun Successeur en se basant sur la succession pertinente pour les Obligations Concernées. Des informations concernant la survenance d'une succession (ou, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un Évènement de Succession Souverain) en vertu de quoi un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence peut être déterminé, avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour cette détermination, conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur", de l'identité de tout Successeur, peuvent être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir la preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul), et seront notifiées dans une notification de Défaut de Paiement Potentiel ou une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ou une Notification d'un Évènement de Crédit (le cas échéant) concernant l'Entité de Référence concernée.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs nécessaires et procédera à toutes les déterminations requises en vertu de la présente définition sur la base d'Informations Éligibles.

En calculant les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité est un Successeur en vertu des paragraphes (a)(i) à(vii) (inclus) ci-dessus, et en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra considérer toutes les successions envisagées par ce Plan par Étapes ensemble, comme faisant partie d'une seule succession.

- (c) Une entité peut uniquement être un Successeur si :
- (i) soit (1) la Date de Succession relative survient au plus tard à la Date Butoir relative au Successeur ou (2) cette entité est un Successeur Universel pour lequel la Date de Succession est survenue après le 1^{er} janvier 2014 (inclus) ;
 - (ii) l'Entité de Référence avait au moins une Obligation Concernée en cours immédiatement avant la Date de Succession et cette entité succède en tout ou partie à au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (iii) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées en raison d'un Évènement de Succession Souverain,
- (d) Pour les besoins de la présente définition, "succéder" désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, le fait qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) souscrit ou devient redevable des Obligations Concernées soit par effet de loi ou conformément à un contrat (y compris, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, tout protocole, traité, convention, accord, concordat, entente, pacte ou autre accord similaire) (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Prêt (les **Titres de Créance ou Prêts Échangeables**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans tous les cas l'Entité de Référence n'est pas par la suite un débiteur direct ou un fournisseur d'un Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou

des Titres de Créance ou Prêts Échangeables, le cas échéant. Pour les besoins de la présente définition, les termes "succédé" et "succession" seront interprétés en conséquence.

- (e) en cas d'offre d'échange, la détermination requise conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera effectué sur la base de l'encours en principal des Obligations Concernées échangées et pas sur la base de l'encours en principal des Titres de Créance ou Prêts Échangeables.
- (f) si une ou plusieurs entités (chacune, un **Co-Successeur Potentiel**) succède conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (ensemble, les **Obligations Concernées Jointes**) soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, alors (1) si l'Obligation Concernée Jointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) qui ont succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que débiteur ou débiteurs directs, ou (2) si l'Obligation Concernée Jointe était une Garantie Concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) ayant succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que garant ou garants, le cas échéant, ou sinon par chaque Co-Successeur Potentiel à parts égales.

Sûreté (Interest) désigne, pour les besoins de la définition de "Sûreté de Premier Rang", un privilège, une sûreté ou un autre type de sûreté ayant un effet similaire.

Sûreté de Premier Rang (First Ranking Interest) désigne une Sûreté exprimée comme étant "de premier rang", "prioritaire" ou similaire (**Premier Rang (First Ranking)**) dans le document créant cette Sûreté (bien qu'elle puisse ne pas être de Premier Rang en application des lois en matière d'insolvabilité en vigueur dans toute juridiction concernée par l'insolvabilité de l'Émetteur LPN).

Taux de Devise (Currency Rate) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans la Notification de Règlement Physique ou d'une Obligation d'Évaluation choisie, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation à Livrer ou de cette Obligation d'Évaluation, selon le cas, est libellé, qui est :
 - (i) déterminé par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
 - (ii) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, déterminé par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le Taux de Devise Révisé.

Taux de Devise Révisé (Revised Currency Rate) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le taux de conversion entre la devise de dénomination de l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée et la devise de dénomination de l'Encours de cette Obligation à Livrer de Remplacement, déterminé soit :

- (a) par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
- (b) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

Taux sur Entité de Référence (Reference Entity Spread) désigne, à l'égard d'une Entité de Référence :

- (a) la plus faible cotation reçue par l'Agent de Calcul de quatre intervenants de marché pour un contrat d'échange de risques (*Credit Default Swap*), sur cette Entité de Référence, d'un montant notionnel égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour cette Entité de Référence, et dont la date

d'expiration est la plus proche de la Date d'Échéance des Titres (ou la date d'échéance standard la plus proche après cette date s'il est impossible d'obtenir au moins une cotation à l'achat) ; ou

(b) s'il est impossible d'obtenir des cotations à l'achat, un taux déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne une obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "Emprunts" qui se présente sous la forme, ou qui est représentée par un titre de créance ou une obligation (autre que les titres livrés au titre de Crédits), un titre de créance certifié ou un autre titre de créance, et n'inclut pas d'autres types d'Emprunts.

Titre de Créance ou Crédit (*Bond or Loan*) désigne toute obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou Crédit ayant fait l'objet d'une Restructuration.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive (*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*) désigne, pour une Entité de Référence et un Évènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale est la plus tardive.

Titres de Créance Initiaux (*Original Bonds*) désigne tous les Titres de Créance faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Titulaire Concerné (*Relevant Holder*) désigne un titulaire d'Obligation à Livrer Antérieure ou d'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, avec un Encours Principal ou un Montant Exigible et Payable, le cas échéant, immédiatement avant l'Évènement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné, égal à l'Encours spécifié pour cette Obligation à Livrer Antérieure ou cet Ensemble de Titres de Créance Observables dans la Notification de Règlement Physique, ou la Notification d'Amendement NOPS, selon le cas.

Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction ou position de trading réalisée ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Évènement de Crédit (y compris, notamment, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swaps sur marchandise/matière première, options sur marchandise/matière première, swap sur actions ou sur indices actions, option sur taux d'intérêt, opération de change ou swap de crédit). Exclusivement en ce qui concerne et pour les besoins de toute Transaction de Couverture qui constitue une transaction sur dérivés de crédit, l'Émetteur concerné sera le Vendeur (*Seller*).

Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (*Notional Credit Derivative Transaction*) désigne, s'agissant de tout Titre Indexé sur Évènement de Crédit et d'une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur swap de défaut de crédit standard conclue par l'Émetteur concerné, en qualité d'Acheteur (*Buyer*, tel défini dans les Définitions des Dérivés de Crédit, telles que publiées par l'ISDA), intégrant les dispositions des Définitions des Dérivés de Crédit telles que publiées par l'ISDA et conformément aux termes de laquelle :

- (a) la "*Trade Date*" est la Date de Conclusion, si spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et si une telle Date de Conclusion n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Émission ;
- (b) la "*Scheduled Termination Date*" est la Date d'Échéance Prévue ; et
- (c) la ou les "*Reference Entit(y)(ies)*" sont cette ou ces Entités de Référence ;

- (e) les autres dispositions relatives au référencement sur une exposition de crédit sont conformes aux modalités de ce Titre Indexé sur Évènement de Crédit en ce qu'il se rapporte à cette Entité de Référence.

Transaction Senior (*Senior Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle (a) l'Obligation de Référence, ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Senior, ou (b) il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Antérieure.

Transaction Senior Non-Préférée (*Senior Non-Preferred Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle concernant laquelle les "Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non-Préférées (publiées le 8 décembre 2017)" ont été spécifiées comme applicables. Pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Évènement de Crédit, une Transaction Senior Non-Préférée constitue une Transaction Subordonnée telle que définie à la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 10 (*Définitions*).

Transaction Subordonnée (*Subordinated Transaction*) désigne Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée.

Transférable (*Transferable*) désigne une obligation transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant précisé qu'aucun des éléments énumérés ci-dessous ne sera considéré comme des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires :

- (a) les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui réglementent l'admissibilité à la revente aux termes de la Règle 144A ou de la Règle S promulguée dans le cadre de la Loi Américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières (*United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans le cadre des lois d'un pays et ayant un effet similaire sur l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;
- (b) les restrictions sur les placements autorisés, comme par exemple les restrictions statutaires ou réglementaires imposées aux compagnies d'assurance et aux fonds de pension ; ou
- (c) les restrictions sur les périodes de blocage aux environs des dates de paiement et des périodes de vote,

et, si elle est spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Transférable sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui ne sont pas des Crédits.

Transfert Autorisé (*Permitted Transfer*) désigne, s'agissant d'une Garantie Éligible, le transfert de cette Garantie Éligible à un cessionnaire unique (y compris par voie d'annulation et signature d'une nouvelle garantie) en vertu des mêmes termes ou substantiellement des mêmes termes, dans des circonstances où un transfert de la totalité (ou la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence à ce même cessionnaire unique prend également effet.

Type CIA 1 (*CIA Type 1*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 2 (*CIA Type 2*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a)(ii) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 3 (*CIA Type 3*) a la signification donnée à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Évènement de Crédit 3.1(a)(iii) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type de Transaction (*Transaction Type*) désigne un "*Transaction Type*" indiqué comme tel dans *Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement* tel que modifié à la Date de Conclusion et publié par l'ISDA à la date du Prospectus de Base sur <http://www.isda.org>.

Valeur de Marché de l'Actif (*Asset Market Value*) désigne la valeur de marché d'un Actif, telle que déterminée par l'Agent de Calcul par rapport à un système approprié d'évaluation spécialisée ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit.

Vendeur de Participations Éligible (*Qualifying Participation Seller*) désigne tout vendeur de participations spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui satisfait aux exigences spécifiées pour une Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'existe pas de Vendeur de Participations Éligible.